

# **Les données juridiques, cadastrales et fiscales du polyptyque d'Irminon**

**(vers 811/823-829)**

Plusieurs pistes sont ici proposées pour l'analyse du polyptyque de Saint-Germain. La première est que pour espérer pouvoir articuler les notions, il paraît nécessaire de mieux distinguer les niveaux juridique, cadastral et fiscal de l'information que ce qu'on a fait jusqu'ici. La question de savoir qui possède quoi est une affaire juridique qui passe par l'analyse des notions employées et des relations nouées entre les protagonistes, plutôt nombreux.

Benjamin Guérard a jadis listé les cinq modes de possession qu'il observait dans le polyptyque : l'alleu, le domaine, la colonie ou censive, le bénéfice, la précaire. Dans cette conception, on se satisfait de la définition du *dominium* comme une des formes de la propriété, précisément ici de la très grande propriété. Mais si l'on considère le *dominium* non pas comme une des formes de la propriété ou un des modes de possession, mais comme un régime juridique qui recouvre les *villae* décrites, indépendamment de la forme que prend ensuite la "propriété" ou la possession et des différents titulaires de cette propriété ou possession, on dispose alors d'un fil conducteur intéressant qui peut aider à comprendre les relations.

La question du manse est, pour l'aspect qui nous intéresse ici dans le commentaire du polyptyque, une affaire de technique comptable, un mode d'évaluation permettant la comptabilité uniforme : ensuite, reste à savoir pourquoi on uniformise le tout en exprimant les tenures par des manses ou des fractions de manse, et pourquoi, lorsque des terres ne peuvent pas remplir à elles seules un manse, on associe les tenures pour en former un. Mais une autre question se pose : le fait-on pour les nécessités de la gestion domaniale ou parce qu'il s'agit aussi d'impôt public ?

Enfin, je suggère d'extraire des habitudes de la "géographie historique" ce qui ressortit plus simplement du référencement cadastral : nommer techniquement ce dont il est question et, ensuite, mais seulement ensuite, évaluer l'influence de ces techniques sur la formation des fameuses "circonscriptions" qui, à l'époque où l'historien jouait volontiers au puzzle nationaliste, ont tant intéressé les érudits du XIXe siècle.

## I - Généralités

### La nature du polyptyque

Le polyptyque est l'inventaire des biens de l'abbaye établi sous l'abbatit d'Irminon (probablement entre 811 et 829, ou peut-être même 823-829 selon Jean-Pierre Devroey). Le chroniqueur, continuateur d'Aimoin, en parle de la façon suivante.

*« prudentissimus abba Irmino omnium redhibitiones villarum Sancti Germani, videlicet usque ad unum ovum et pullum vel etiam scindulam, scripto sub uno comprehendit ; et quantum monachi in proprios usus habent, quantumque abba ad exercitum regis vel in proprium vindicaret, disposuit »*

« le sage abbé Irminon a renfermé dans un seul écrit l'état des revenus de toutes les terres de Saint-Germain, jusqu'à un œuf et un poulet, jusqu'à un bardeau, et il a réglé la part que les moines auraient pour leur usage et celle que l'abbé devait se réserver en propre ou pour l'armée du roi »

(*De gestis Francorum*, V, ch. 24 ; trad. Longnon 1895, p. 6 ; *Annales Bertiniani*, MGH, SRG 5, p. 134 n. 3).

À propos de cette mention, Auguste Longnon a observé que le partage des ressources effectué entre les moines et l'abbé mentionné par Aimoin ne date pas d'Irminon mais de son successeur. La définition de la mense conventuelle se situe, en effet, en 829 sous l'abbatit de Hilduin (Poupardin 1909, p. 43-47).

Le polyptyque est un manuscrit de 129 feuillets (paginé de 1 à 130 parce qu'il y a omission du chiffre 93), incomplet, dont Benjamin Guérard et Auguste Longnon ont estimé qu'il devait comporter au total environ 210 feuillets pour la description des fisci, et un nombre indéterminable de feuillets pour la description des bénéfices, formant vraisemblablement un second registre. Le total aurait pu atteindre 550 feuillets selon Longnon.

L'étude codicologique a permis de très importantes avancées. Elle est exposée par Jean-Pierre Devroey (1989). Elle va de pair avec une nouvelle édition, celle dirigée par Dieter Hägermann et publiée en 1993, précieuse également par la qualité de ses *indices*.

Le caractère répétitif du document est la première impression qui s'impose au lecteur qui parcourt l'ensemble du document. Pourtant cette uniformité cache des différences intéressantes. Jean-Pierre Devroey (1989, p. 444-445) a, par exemple, étudié les formules qui sont répétées dans les articles des brefs, et il a mis en évidence les variations suivantes :

- il existe deux formulaires pour l'organisation d'ensemble du bref : le type Palaiseau et le type Villemeux ;
  - il existe, en revanche, huit variantes quant à la façon d'indiquer les sommes, en fin de bref.
- Conjuguées à l'étude des différentes mains qui ont rédigé les cahiers, ces informations éclairent le travail des commissions d'enquête qui ont parcouru les domaines de l'abbaye.

### L'exemple du bref de Villeneuve (Saint-Georges)

Avant d'entrer dans le commentaire juridique du document, je donne quelques extraits du bref n° XV du polyptyque.

## Extraits du bref XV, de Villeneuve (Saint-Georges).

Source :

Dieter HÄGERMANN (ed), *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, ed. Böhlau Verlag, Cologne 1993, 318 p. [extraits, p. 129, 135 et 138]. \*

[XV. De Villanova]\*\*

fo 79A (= 1<sup>e</sup> colonne)

[1] *Habet in Villa Nova mansum dominicatum cum casa et aliis casticiis sufficienter. De terra arabile bunuaria .CLXXII., quae possunt seminare modios .DCCC. Habet ibi de vinea aripennos .XCI., ubi possunt colligi modii .M. ; de prato aripennos .CLXVI., ubi possunt colligi de feno carra .CLXVI. Habet ibi farinarios .III., unde exiit in censum de annona modios .CCCCL.*

*Alium non est censitus. Habet ibi de silva in giro leuas .III., ubi possunt saginari porci .D. ...*

[2] *Habet ibi ecclesia cum omni apparatu diligenter constructam, cum casa et aliis casticiis sufficienter. Aspiciunt ibi mansi .III. Habet inter presbyterum et eius homines de terra arabile bunuaria .XXVII. et antsingam .I.*

*De vinea aripennos .XVII., de prato aripennos .XXV. Exiit inde in dona caballum .I. ; et arat perticas .VIII. ad opus dominicum et antsingam .I., et ad tremisum perticas .II. ; et in prato claudit perticas .III.*

[3] *Actardus colonus et uxor eius colona, nomine Eligildis, homines sancti Germani,*

fo 79B (2<sup>e</sup> colonne)

*habent secum infantes .VI, his nominibus, Ageteus, Teudo, Simeon, Adalsida, Deodata, Electarda. Tenent mansum ingenuilem .I., habentem de terra arabile bunuaria .V. et antsingas .II.*

*De vinea aripennos .III., de prato aripennos .III. et dimidium. Solvit ad hostem de argento solidos .III. ; et ad alium annum, propter carnaticum, solidos .II. ; et ad tertium annum, propter erbaticum, gergia .I. cum agno. De vino, in pastione, modios .II. ; in lignaricia\*\*\* denarios .III. ; de carratione pedalem .I. ; scindolas .L. Arat ad hibernaticum perticas .III., ad tremisso perticas .II. Curvatas, manopera, quantum ei iniungitur. Pullos .III., ova .XV. Claudit in prato perticas .III.*

[...]

[XV. (bref de Villeneuve(-Saint-Georges))]

fo 79A (= 1<sup>e</sup> colonne)

[1] Il y a à Villeneuve un manse domanial avec une maison et d'autres bâtiments en suffisance. En terre arable, 172 bonniers, que peuvent ensemercer 800 muids. Il y a, en vigne, 91 arpents où on peut récolter 1000 muids ; en pré, 166 arpents où on peut récolter 166 chars de foin. Il y a ici 3 moulins d'où proviennent en cens 450 muids de blé.

Un autre n'est pas recensé (accensé ?). Il y a ici un bois de 4 lieues de tour, où peuvent paître 500 porcs. ...

[2] Il y a ici une église bien construite, avec tout le mobilier liturgique, avec une maison et d'autres bâtiments en suffisance. Ici, trois manses lui sont rattachés. Il y a, tant pour le prêtre que pour ses hommes, 27 bonniers et 1 ansange de terre arable.

De vigne, 17 arpents ; de pré, 25 arpents. Il en provient en don un cheval ; et on y laboure 9 perches et 1 ansange pour le service du maître, et 2 perches au trémois ; on clôt 4 perches de pré.

[3] Actardus, colon, et sa femme, colone, nommée Eligildis, hommes de Saint-Germain, fo 79B (2<sup>e</sup> colonne)

ont avec eux six enfants, ceux-ci nommés Ageteus, Teudo, Simeon, Adalsida, Deodata, Electarda. Ils tiennent un manse ingénuile, ayant 5 bonniers et 2 ansanges de terre arable.

De vigne 4 arpents ; de pré 4 arpents et demi. Il paie pour l'ost 4 sous d'argent ; et l'autre année 2 sous pour la fourniture de viande ; et la troisième année, pour la fourniture de fourrage, une brebis et un agneau. 2 muids de vin pour la paisson ; 4 deniers de rachat de corvée de charroi de bois ; de charroi 1 pied ; 50 bardeaux. Il laboure 4 perches de blé d'hiver, 2 perches de trémois. Corvées et main d'œuvre pour autant qu'on le lui ordonne. 4 poules, 15 œufs. Il enclôt 4 perches de pré.

f° 83A (1<sup>e</sup> colonne)

[69] *Sigramnus, servus sancti Germani. Geroinus colonus et uxor eius colona, nomine Ermehildis, homines sancti Germani. Isti duo tenent mansum .I. ingenuilem, habentem de terra arabili bunuaria .III. et antsingam .I., de vinea aripennos .II. et dimidium, de prato aripennos .II. et dimidium. Facit in vinea aripennos .III. Solvit pascionem et de vino modios .III. Arat ad hibernaticum perticas .III., ad tramisum .II. Senap sestarium .I., osarias .L., pullos .III., ova .XV. Ubi ei iniungitur.*

[...]

f° 85B (2<sup>e</sup> colonne)

[95] *Habet in Villa Nova mansos ingenuiles .LX., qui solvunt omni anno, ad hostem, aut carra .III. aut boves .XV., aut de argento libras .VI. ; de camatico libras .II. et solidos .XVI. ; de lignericia\*\*\* libram .I. et denarios .XVI. ; ad tertium annum verices, cum agnis, .LX.*

*Habet ibi mansos serviles .XIII. et dimidium . Solvunt simul de vino in pascione modios .CCX. ; pullos .CCCXXIII., ova MDCLXX. ; de carriones pedales .LXV. ; ausariis .MLXX.*

*De capatico solidos .X. ; scindolas .III<sup>m</sup>CCCL. Fiunt simul mansi .LXXIII. et dimidius.*

f° 83A (1<sup>e</sup> colonne)

[69] Sigramnus, esclave (serf) de Saint-Germain ; Geroinus colon et sa femme colone, nommée Ermehildis, hommes de Saint-Germain. Ces deux tiennent un manse ingénue, ayant 4 bonniers et 1 ansange de terre arable, 2 arpents et demi de vigne, 2 arpents et demi de pré. Il fait en vigne 4 arpents. Il acquitte la pascion et, en vin, 3 muids. Il laboure 4 perches de blés d'hiver et 2 de trémois. 1 setier de moutarde. 50 osiers. 3 poules, 15 œufs. Là où il lui est commandé.

[...]

f° 85B (2<sup>e</sup> colonne)

[95] Il y a à Villeneuve 60 manses ingénues, qui acquittent chaque année, pour l'ost, soit 3 charrois, soit 15 bœufs, soit 6 livres d'argent ; 2 livres et 16 sous de viande ; 1 livre et 16 deniers de rachat de corvée de charroi de bois ; à la troisième année, 60 brebis, avec les agneaux.

Il y a ici 14 manses serviles et demi.

Ils acquittent en tout, en pascion, 210 muids de vin ; 324 poules ; 1670 œufs ; 65 pieds de charroi ; 1070 osiers.

De capitation 10 sous ; 3350 bardeaux.

Ils font en tout 74 manses et demi.

#### Notes

\* On dispose de trois éditions du Polyptyque d'Irminon, celle de Benjamin Guérard (1844) et celle d'Auguste Longnon (1886), enfin l'édition allemande de 1993 qui doit être préférée et qui est utilisée ici.

\*\* Cette mention est un ajout des éditeurs successifs. Elle ne figure pas dans le manuscrit. De même la numérotation des paragraphes indiquée entre crochets. ex. [69].

\*\*\* La traduction de *lignaricia* est délicate.

Selon Niermeyer, qui se fonde sur le polyptyque d'Irminon et sur lui seul, il s'agirait de la redevance pour racheter les services de transport du bois. On parle en effet de *carrum de lignaricia* (IX, 158) ; *carrada de lignericia* (IX, 153) ; de *lignaritia pedalis* (XVIII, 3). Tout ceci semblerait bien indiquer des charrois mesurés en pieds (comme on les mesurerait, par exemple, en stères).

## Les problèmes posés par le document

— Le polyptyque est tellement ample (l'édition de 1993 compte 219 pages imprimées de grand format et une centaine de pages d'index divers !) qu'il a rarement fait l'objet d'une étude exhaustive, et ceci d'autant plus que l'étude du premier éditeur, Benjamin Guérard, est à ce point remarquable qu'elle a longtemps rendu impensable une nouvelle approche exhaustive. Or celle-ci paraît néanmoins nécessaire, au moins sur quelques plans qui ont (relativement) moins retenu l'attention que d'autres : le régime juridique des terres et des hommes ; la "géographie historique", qu'il faudrait reprendre sous un angle cadastral et archéogéographique.

— Que sont le fisc et la *villa* ? Le polyptyque est divisé en brefs, c'est-à-dire en chapitres qui détaillent un fisc ou une *villa* ou, dans un certain nombre de cas, un regroupement de *villae*. Quel est donc le nom de l'entité qui coiffe chacun de ces chapitres : fisc, *villa* ? dans ce cas, comme je le détaillerai ci-après, chacun de ces deux mots paraît employé à plusieurs échelles, ce qui est fréquent dans les époques anciennes<sup>1</sup>.

— *Villa* et manse : quels rapports ? Il existe une difficulté de lecture du polyptyque, connue depuis longtemps des historiens qui ont développé des hypothèses pour tenter de la résoudre. Elle peut être résumée ainsi. Une première chose est de savoir à qui appartiennent les *villae* recensées. Pendant longtemps on ne s'est pas vraiment posé le problème, pensant qu'il s'agissait du patrimoine de l'abbaye. Mais les historiens allemands et français du courant dit « fiscaliste » ont posé la question suivante : selon eux, les *villae* ne sont pas celles de l'abbaye, mais sont des *villae* ordinaires, dont l'abbaye aurait reçu la charge de gestion fiscale. Le polyptyque serait donc l'inventaire de cette fiscalité et non pas de ses domaines, et la puissance de l'abbaye viendrait donc moins de ces biens, qu'elle ne possède pas, que de la place sociale que ce pouvoir fiscal lui donne.

Cette idée a été articulée avec une autre : le manse serait une assiette fiscale et non pas une exploitation réelle. Déjà Charles-Edmond Perrin avait soulevé un certain nombre de questions à propos du manse dans le polyptyque, et, plus généralement, les historiens ont listé quelques faits qui posaient problème. Le premier est l'extrême variation des surfaces du manse, d'un bref à l'autre, et au sein d'un même bref. Ensuite, l'interrogation porte sur le fait que certains manses accueillent plusieurs colons ou familles, jusqu'à six dans un cas. On parle donc du surpeuplement du manse. Balayant ces lectures, les historiens fiscalistes ont apporté d'autres interprétations, fondées sur d'autres façons de comprendre le texte.

Je montrerai qu'on peut assez aisément convenir du second point, mais sans outrance et en l'exprimant de préférence avec la notion technique de cote fiscale plutôt que d'assiette fiscale. En revanche, cela n'induit pas aussi clairement que Jean Durliat l'affirme, le premier point : la *villa* n'est pas exclusivement une assiette censitaire, car c'est d'abord une possession dont il me semble qu'il n'y a pas avantage à vouloir déposséder l'abbaye.

— La question du rattachement et de la contrainte — on ne peut pas dire l'adscription, car ce n'est pas un mot médiéval, mais tardo-antique — est fondamentale. On verra, par l'étude du vocabulaire, que la notion de rattachement et de solidarisation contrainte explique le fonctionnement de la *villa* et du manse. L'évaluation rend compte du caractère personnel de l'inventaire, puisque le manse est celui du ou des colons, toujours expressément nommés. Les mots pour dire ce rattachement sont : *aspicere, pertinere, homines sancti Germani, homo/homines eius, mansum facere*.

---

<sup>1</sup> J'en ai fait la démonstration pour *fundus* dans mes travaux récents sur les Tables alimentaires (Chouquer 2013) et sur l'Antiquité tardive (Chouquer 2014).

— Cette question suppose aussi qu'on rende compte de la différence existant entre ingenuiles et serviles, qu'on sache si la redondance « libres et ingenuiles » a du sens, qu'on explique comment un libre peut être astreint, etc. On verra que la liberté, tant celle des petits seigneurs qui entrent dans la dépendance de l'abbaye par le jeu des donations et des précaires, que celle des colons ingenuiles, est relative. Ce sont les contours du *dominium* qu'il faudra explorer pour rendre compte de cette relativité.

### **Spécificité des *villae* fiscales et ecclésiastiques ?**

Grâce à des documents comme les polyptyques, ou encore le chapitre 30 de l'édit de Pîtres (je renvoie à l'étude qui lui est consacrée), on peut esquisser la spécificité des *villae* fiscales et ecclésiastiques. Ce sont les *villae* dans lesquelles on compte en manses, dans lesquelles les tenures des colons sont assimilées à des manses, dans un glissement de sens permanent entre le cadastral et le fiscal. C'est pour enregistrer l'information cadastrale de ces terres que sont rédigés les polyptyques.

La lecture des documents semblerait donc conduire vers l'idée que seules les *villae* fiscales et ecclésiastiques font l'objet d'inventaires tels que les polyptyques. Et se pose alors la question de savoir si on est en présence d'une structure domaniale, par exemple le (très) grand domaine d'une abbaye comme Saint-Germain-des-Prés, ou bien si l'inventaire pourrait recenser aussi autre chose ? Pour avancer sur cette question qui a donné lieu à des interrogations abyssales et à des polémiques, je suggère de passer par la voie juridique, jusqu'ici moins ou même peu explorée, le débat ayant été conduit par des historiens économistes.

## **II - Le vocabulaire juridique**

### **Les termes et expressions de la domanialité**

#### ***Dominus (et dominium)***

Ce terme clé, le premier à devoir être expliqué, n'est pas le plus évident. Il dérive de *dominium* et indique le pouvoir (*potestas*) qu'un maître du sol possède sur les terres et les hommes. *Postestas* est d'ailleurs un mot fréquent dans le texte du polyptyque alors que *dominium* ne l'est pas. On trouve tout au plus, dans une donation de la centaine de Corbon (XII, 51), la mention du *dominium sancti*, par opposition aux tenures des paysans.

Mais qui est le *dominus* dans chacune des *villae* de Saint-Germain ? S'agit-il à chaque fois uniquement de l'abbaye de Saint-Germain ? Le *mansus indomunicatus* de chaque *villa* est-il toujours obligatoirement celui de l'abbé ? Quand il s'agit d'une précaire, le manse domanial est rétrocédé au donateur ; quand il s'agit d'un *beneficium*, le manse domanial est concédé au bénéficiaire.

Sur ce point, on dispose d'un élément supplémentaire de réponse. A Épinay (*Spinogilum* bref n° VI, 2), le texte apporte en effet une précision majeure : le *presbyter* Ricbertus a reçu l'église en bénéfice (*in beneficio*), *ecclesia* à laquelle est rattaché un manse ; mais il est aussi *dominus* de deux autres manses (« *in suum dominium mansi II* »). Cette dernière mention, tout à fait unique sous cette forme dans le polyptyque, indique que le *presbyter* possède des terres que les enquêteurs recensent justement pour qu'elles ne soient pas confondues avec celles qui lui sont données en bénéfice et pour lesquelles il doit les rentes et les services (par l'intermédiaire de ses colons), parce qu'il est dans la dépendance de l'abbaye. Dans cette *villa*, toutes les terres domaniales ne sont donc pas du *dominium* de Saint-Germain.

En fait, et c'est le point qu'il faut relever avant tout, la nature du *dominium* n'est pas vraiment précisée, car ce n'est pas le but de l'inventaire et elle semble aller de soi. C'est donc par des mentions parallèles qu'on en fait le tour, notamment par l'étude des notions de *fiscus dominicus*, d'*opus dominicum* et de *mansus indominicatus*.

### ***Mansus (in)dominicatus***

Il faut relever le fait que l'exploitation seigneuriale ou domaniale est nommée du même mot que les exploitations des serfs et des colons, à savoir *mansus*. C'est l'indice d'une uniformisation. A quel niveau la situer ? L'hypothèse la plus plausible est de le faire au niveau cadastral (plus que fiscal d'ailleurs). On est en présence des unités du recensement.

*Mansus dominicatus* est le manse domanial, c'est-à-dire de celui qui exerce le *dominium* sur les autres composantes de la *villa*. La traduction par manse de maître est juste, bien entendu, mais nécessite des explications. Car il faut s'interroger sur ce *dominus*.

En clair, et pour prendre un exemple, la *villa* de Villeneuve est un très gros ensemble composé de 74 manses, mais ce n'est qu'une des 25 *villae* ou fisci qui composent l'immense ensemble domanial de l'abbaye de Saint-Germain, sans compter les bénéfiques.

L'entrée par la question du mode de gestion est utile pour faire toucher du doigt le problème de définition. Comme l'abbé n'y réside pas ou pas souvent, par qui est-elle gérée ? Y a-t-il un laïc ou un religieux qui aurait reçu concession du *dominium* de cette *villa* et qui serait localement le *dominus* ? Car plusieurs possibilités de gestion sont théoriquement envisageables :

— transfert du *dominium* à quelqu'un qui devient *dominus* de la *villa* et l'obligé de l'abbé et lui rend les taxes : la *deprecatio* ou constitution de la précaire d'Ermenberga dans la *villa* de Corbon (la *villa* n° XII du polyptyque) montre que cette solution existe dans le cas de Saint-Germain ; on placera également dans ce type les bénéficiaires qui reçoivent une *villa* ou quelques manses dans une *villa* pour rendre un service à l'abbaye (voir le cas du *presbyter*). Dans ces cas, les titulaires des précaires, bénéfiques et autres seigneuries exercent un *dominium* sur des terres dont ils ne sont pas propriétaires (car ce sont des tenures), tout en étant situés dans le *dominium* plus général de l'abbaye.

— recours à un gestionnaire, du type prévôt, simple « fonctionnaire » ou dépendant de l'abbaye et qui reçoit pour cela un bénéfice ou un revenu en guise de salaire, mais qui ne devrait pas être investi du *dominium*. En IX, 142 on parle de corvées *praepositiles*, c'est-à-dire qui reviennent au prévôt et qui peuvent représenter le « salaire » du service qu'il rend. Mais, d'une part, fonctionnaire et salaire sont des mots anachroniques, uniquement employés par analogie, pour susciter la réflexion. D'autre part, un *praepositus* qui fait faire des corvées sur les terres de son bénéfice, n'est plus un fonctionnaire mais déjà un seigneur.

— affermage des revenus à un preneur qui assure cette perception mais sans avoir de lien local particulier (mais dans ce cas qui surveille le bon fonctionnement de la *villa* ?) ; ce serait une solution typique de l'Antiquité, proche de la *locatio-conductio*.

Le terme dominical fait l'objet d'applications multiples. Selon les cas, on parlera de *curtis dominica* (ex. en XI, 2 : corvée de clôture dans la cour domaniale) ; de *cultura dominica* (ex. en XI, 1, 2 : corvée de transport de fumier sur les coutures domaniales) ; de *casa dominica* (en XVII, 1, dans la description du manse domanial) ; d'*ortus dominicus* (en VI, 51, jardin dans lequel le colon Macebodus fait une corvée). *Opus dominicum* désigne, de façon générale, le service dû au maître de la *villa*, du fait de son *dominium* (XIII, 1 ; 99).

Plus spécifiquement, dans le cas de Villeneuve-Saint-Georges, le terme désigne une forme de corvées due par le *presbyter* ou l'*ecclesia* sur le manse domanial (XV, 2). Il faut comprendre que le prêtre desservant de l'église, et qui dispose d'une concession de trois manses, fait faire les corvées en question par « ses hommes ». Il existe donc ici un interpénétration des droits domaniaux, puisque les tenanciers des trois manses attribués à l'*ecclesia* sont les hommes du

*presbyter*, lequel exerce donc sur eux un *dominium*, et que celui-ci doit une corvée de labour de neuf perches et une ansange « *ad opus dominicum* ».

### ***Fiscus dominicus***

Les mentions du *fiscus dominicus* (fisc du *dominus* ; fisc du seigneur ; fisc domanial) sont un peu plus fréquentes mais d'interprétation délicate.

— On en trouve sept au total à Villemeux, dans les chapitres de la *decania Giurolti* (IX, 244, 245, 248) et de la *decania Acedulfi* (IX, 256, 260-262), formant le groupe le plus nombreux des mentions de cette expression. La plus intéressante est celle d'Altmarus, en ce qu'elle précise sans ambiguïté que le *fiscus* est bien le domaine abbatial :

« Altmarus tient, en plus de son manse, 2 bonniers du fisc domanial, que, tel qu'il le dit lui-même, le seigneur abbé lui a concédés. De ce lieu, il laboure une demi-perche. »

(IX, 256)

Or ce que les sept tenanciers tiennent *de fisco dominico*, ce sont deux champs (244), deux journaux (245), un "dextre" (248), deux bonniers (256), un champ (260), un bonnier (261), un dextre (262), sans que jamais ces terres soient exprimées en manses, ou qu'elles participent à la constitution d'un manse en association avec d'autres terres et sans que les charges soient indiquées. Quelquefois ces terres sont dites *supra suum mansum* « en plus de son manse », et elle ne se confondent pas avec lui. Une des raisons pour lesquelles ces terres ne sont pas exprimées en manses pourrait tenir au fait qu'elles ne sont pas suffisantes pour cela. Dans la même *decania*, les manses dépassent souvent dix bonniers (IX, 244 à 277) : même Altmarus, avec deux bonniers, est en dessous du quart de manse.

— C'est une mention comparable qu'on trouve : à Nuviliacus (Neuillay-les-Bois, Indre ? XI, 15) ; à Thiais ou la tenure porte sur la mesure d'une ansange (XIV, 91) ; à Villeneuve[-Saint-Georges], où les enquêteurs ont reçu (*recepimus*) quatre ansanges<sup>2</sup>, tenus par Emmo, dit du fisc domanial (XV, 91).

— A Boissy, le détail de la notice mentionnant le *fiscus dominicus* mérite examen, en raison de la mention de la *pars de fisco dominico* :

« Ansedeus, colon de Saint-Germain, et sa femme, étrangère. Il demeure à Combs[-la-Ville]. Il tient une partie du fisc domanial, ayant 3 bonniers. Il acquitte pour l'ost 3 deniers, et laboure 3 perches, en plus par an. »

(XIII, 88)

Cette mention suggère peut-être que le fisc domanial de Boissy a été subdivisé en *partes*, concédées à plusieurs colons. Il y a cotenure.

— Enfin, à Maisons, un colon a un fils d'une autre femme *de fisco dominico* (XXV, 7).

Concluons sur les fiscs domaniaux. Il s'agit de terres domaniales, mais traitées différemment du *mansus indominicatus*, lequel est toujours mentionné en tête d'inventaire. Benjamin Guérard prétendait exactement le contraire et assimilait *fiscus dominicus* et *mansus indominicatus* (1844, I, p. 40), ce qui n'est pas inintéressant sur le plan juridique, mais n'explique pas pourquoi on ne donne pas la liste de ces mises en tenure immédiatement à la suite du paragraphe sur le *mansus indominicatus*. Au contraire, les mentions sont souvent (mais pas toutes) portées, en fin d'inventaire, et dans le cas de la *villa* de Villemeux, c'est dans le cadre de la gestion décanale qu'on en trouve la mention, la *decania* faisant l'objet de paragraphes spécifiques. On sait que la *decania* est une circonscription domaniale administrée par un agent nommé *decanus* (Niermeyer, *Lexicon minus*, sv.). Depuis B. Guérard on sait aussi que les décanies ne forment pas des territoires homogènes mais s'enclavent les unes dans les autres.

---

<sup>2</sup> La formulation de ce très bref article (*Recepimus de Emmo de fisco dominico de terra arabili antsingas .III.*), rejeté en fin de bref, me pose quelques difficultés. Je comprends que les enquêteurs ont reçu d'un certain Emmo, originaire du fisc domanial, la reconnaissance de la charge qu'il doit, à savoir cultiver quatre ansanges. Mais, d'ordinaire, on ne détaille pas le mode de mise en culture des terres de la réserve. En outre on pourrait comprendre « quatre ansanges du fisc domanail », bien que le sens ne soit pas plus clair.



J'avoue ici un peu d'embarras. Si, comme tout le laisse à penser, ces terres sont celles du fisc du maître, c'est-à-dire de l'abbaye, il faut alors noter que, contre la définition habituelle de la réserve du *dominus*, il existe une partie de cette réserve qui, dans certaines *villae*, est concédée en tenures, pièce de champ par pièce de champ. Mais pourquoi concéder à Altmarus trois bonniers du fisc domanial au lieu de lui demander de les exploiter au moyen des corvées ? La raison tient-elle à une localisation particulière ? à la date d'entrée de ces terres dans le domaine abbatial ?

### **Potestas**

Le terme est rare. Néanmoins son emploi suggère différentes situations et appelle plusieurs commentaires. On en rencontre plusieurs expressions dans le polyptyque.

— *Postestas* désignant le pouvoir de Saint-Germain

- La mention de la *potestas* peut être territorialisée puis qu'en XV, 96, à la fin du bref de Villeneuve[-Saint-Georges], il est fait mention de ces hommes et de ces femmes acquis par l'abbé Morardus, qui *sunt ex potestate Ville Nove, et stant in Butiaco villa*. J'interprète la mention comme l'indication du ressort d'inscription de ces hommes : ils font partie du fisc de Villeneuve, mais doivent être recensés dans la *villa* qui est la leur, Boussy[-Saint-Antoine] et non Villeneuve. Ici, la hiérarchie entre fisc et *villa* peut être touchée du doigt.

- *Potestas eius sancti* (III, 61). Dans un texte concernant le fisc de La Celle-les-Bordes (*Cella equalina*) et qui concerne un « alleu de Saint-Germain », le droit de l'abbaye est exprimé par une métaphore : le droit de ce saint et le pouvoir qui lui est associé. Dans le texte, cette mention relie un terme de rattachement (*pertinere*) à un terme de domanialité (*potestas*). On trouvera plus loin le texte de cet article sur l'alleu de Saint-Germain, en raison de son grand intérêt. Juridiquement parlant, il suggère que les alleux de particuliers transférés à l'abbaye deviennent les alleux de Saint-Germain, et entrent dans la puissance de ce saint. Qu'ensuite ils soient concédés à des colons, ou même rétroconcédés aux donateurs, est une autre chose. Ce que ce texte nous apprend c'est qu'il existe un lien entre l'alleu et la *potestas*. L'alleu, c'est donc le bien qu'on a le pouvoir de donner, vendre, concéder.

— *Postestas* désignant un pouvoir extérieur à Saint-Germain

Un article du polyptyque (de la centaine de Corbon) rassemble deux expressions de la *potestas*. J'en donne la traduction complète en raison de son très grand intérêt.

« Donation qu'a faite Ainhardus dans le *pagus* Hiémois (*in pago Oximense*), dans la centaine de Corbon, dans la *villa* dite Rotnis<sup>3</sup>. Il a donné là 17 bonniers de terre arable, 5 arpents de pré, 2 bonniers de forêt, 2 bonniers de pâture. En ce moment, cette donation est tenue par ses enfants (*fili*), qui sont, Uuinegandus, colon de Saint-Germain et sa femme, libre, nommée Ermenrada ; ceux-ci sont leurs enfants, Uuinegandus, Bernardus, Adalgardis ; et Uuinegardus, colon de saint-Germain, et sa femme, libre, nommée Rotsindis ; ceux-ci sont leurs enfants, Uuineramnus, Unoldus, Ainardus, Uuilleradus, Rotberga ; et Elena, colone de Saint-Germain, dont les enfants sont ceux-ci, Grimoldus, Uuinegardis, Uuinebertus, Uuineuoldus, Ermentrudis, Grima.

Et Ingaltrudis, colone de Saint-Germain. Ces 4 tiennent ce manse. Ils le labourent à moitié (*ad medietatem* = à demi-fruit). Et en plus de cette terre, ils ont acheté, de leur libre pouvoir (*de libera potestate*), 4 bonniers de terre arable. Et Gerradus a reçu, d'un pouvoir extérieur (*de extranea potestate*), 5 bonniers de terre arable, qu'eux-mêmes (lui) ont vendu. »

(XII, 22)

Voici donc quatre héritiers qui tiennent deux sortes de terres. De la donation jadis faite par leur père à l'abbaye, et qui, très probablement, lui avait été rétrocédée en précaire, l'abbaye en a à nouveau investi ses héritiers, et ceux-ci se partagent l'exploitation à demi-fruit. Si la lecture de l'expression « *ad medietatem* » était confirmée, on aurait alors l'indication de

---

<sup>3</sup> Benjamin Guérard, suivi par A. Longnon, a lu *Pontis*. Le lieu *Rotnis* reste à identifier.

l'existence d'un contrat entre le bailleur (l'abbaye) et les preneurs (les quatre héritiers) pour le partage des fruits de l'exploitation. L'abbaye a estimé que les biens concernés par cette rétrocession équivalaient, du point de vue censitaire, à un manse.

Mais, et pour qu'on ne confonde pas, les héritiers font constater deux autres biens qui n'ont rien à voir avec l'abbaye :

- quatre bonniers qu'ils ont achetés de leur libre pouvoir : il faut comprendre que, bien que précaristes de l'abbaye, ils conservent leur entière liberté d'acquérir ou de vendre. Mais il est intéressant de noter que pour cet achat ils restent solidaires, comme ils le sont pour exploiter la précaire familiale. Leur consortium s'étend à plusieurs types de relations, pas seulement pour faire le manse.

- enfin, ils ont vendu à un certain Gerradus 5 bonniers de terre arable. Comme ce Gerradus est très probablement celui qui tient, dans la même centaine de Corbon, un bénéfice (XII, 6 et 43), là encore, pour que ces terres ne soient pas confondues avec celles qu'il tient en bénéfice, il est dit qu'il les tient d'un pouvoir extérieur (sous-entendu étranger ou extérieur à l'abbaye), à savoir le consortium familial des héritiers d'Ainhardus.

## **Les biens possédés en propre**

### **- hereditas ; de proprium suum ou de propria sua**

Les expressions rencontrées sont : *de propria sua hereditate* (IX, 247) ; *de hereditate* (XXII, 95) ; *de libera potestate* (XII, 22). Ce sont les terres que les colons possèdent en propre en fonction d'héritages; qu'ils peuvent donner à l'abbaye (donc en fait qu'ils reprennent en tenure). Comme les colons sont astreints à des travaux du fait de ces possessions, on ne peut pas les qualifier d'allodiales si on entendait par là des terres libres de charges vis-à-vis du *dominus*, franchises de toute sujétion. Le paragraphe XXV, 8 est très net à ce sujet, en disant les cens (4 deniers) et services (labours de mars pour 1 perche) que doivent des terres héritées « *quae de hereditate proximorum suorum ei in hereditate successit* ».

### **- de proprietate**

Le colon Adricus possède avec ses fils 9 journaux qui s'ajoutent à sa tenure colonaire (XXII, 96 pour les journaux ; 92 pour sa tenure colonaire en association avec Adalricus)

### **- de sua comparatione**

On possède en propre les biens qu'on a achetés : le colon Salvius possède un bonnier qu'il a acheté (*Habet de suo comparato [comparatu]*) et sur lequel il ne semble pas y avoir de cens ou de services (XIX,8). De même, on donne les biens qu'on a en propre parce qu'on les a achetés : *donatio... de sua comparatione* (XII, 20).

### **- alodum ; alodium**

Dans le polyptyque, ce terme concerne des terres données à l'abbaye et qui sont ainsi qualifiées avant qu'elles n'entrent dans le patrimoine de Saint-Germain. On ne le trouve principalement que dans des donations annexées aux brefs, pour indiquer le statut de terres qui étaient allodiales et qui changent de statut. Ce n'est pas un terme employé dans les rubriques ordinaires du polyptyque. Ce fait est important : soit il signifie que tout, dans les *villae* de Saint-Germain, est couvert par le régime de domanialité, soit cela signifie que le polyptyque ne recense pas l'intégralité des terres de la *villa*, mais seulement celles qui sont dans la *potestas* de Saint-Germain.

- *de alodo proprie ereditatis sue* (IX, 305) : Brunardus fait don à l'abbaye de son alleu dans la *villa Celsiaco* (Souzy-la-Briche, canton d'Etampes) qui est constitué de deux manses.

## Les différentes formes de tenure : les tenures rétrocédées

### **Beneficium**

On nomme ainsi la concession d'un bien par un puissant en échange d'une fonction ou d'un service. La concession est viagère, et théoriquement révocable. Le mot est fréquent dans le polyptyque d'Irminon. Il apparaît sous plusieurs formes. L'une des plus courantes est le *mansus in beneficio* ; en XV, 92, Ingalramnus, prêtre, a reçu en bénéfice un manse ingénue. Ailleurs, un colon de Saint-Germain nommé Teodradus possède une tenure d'une demi-ansange de terre arable pour laquelle il doit des corvées et des cens (I, 29), et il tient en outre deux manses ingénues et demi en bénéfice (I, 40). Autre exemple : trois bénéfices notés en fin d'article de Combs-la-Ville (XVI, 90-92).

Les bénéfices dépendant de Saint-Germain étaient nombreux et ils ont, pour les plus importants d'entre eux, été décrits à part, dans un second inventaire presque intégralement perdu. Ce qu'il en reste a été édité après l'inventaire des *villae* proprement dit, sous le titre de *fragmenta* I et II. Mais d'autres bénéfices de moindre importance sont intégrés à la description des *villae*. Il existe même des bénéfices mentionnés dont on n'a pas la description. C'est le cas en IX, 15, 171 (*beneficium Rotcarii*) ; IX, 16 (*beneficium Frigiaci*) ; IX, 103, 112, 132 (*beneficium Godoeni*) ; XIII, 15 (*beneficium Ingalramni*) ; XIII, 18 (*beneficium Rotmundi*), etc... Il existe ainsi une trentaine de bénéfices désignés par le nom du titulaire qui forment probablement un série de seigneuries ; à cela s'ajoutent les bénéfices constitués pour les prêtres (trois exemples), ceux qu'on ne connaît que parce qu'ils ont été constitués en manses et qui semblent moins importants (une douzaine d'exemples) ; enfin, de grands bénéfices recensés dans les *fragmenta*, épaves d'un inventaire bien plus riche et perdu : *beneficium Eurini* (I, 1) ; *beneficium Acoini* (I, 3-14) ; un bénéfice anonyme (II, 1-12) ; *beneficium Uulfradi* (II, 13-15).

### **Precaria**

La précaire est une forme d'engagement d'hommes et de biens par un demandeur ou donateur à un seigneur (ici l'abbaye), avec rétrocession en tenure des hommes ou des biens engagés. Dans la *villa* d'Aulnay, Adevertus tient en précaire (IX, 269) en partie les biens qu'il a donnés à l'abbaye (IX, 152), parmi lesquels un manse domanial (IX, 269), une église à laquelle sont attachés 12 bonniers et 2 hôtes qui doivent des corvées (IX, 270).

On nomme *deprecatio* l'acte d'engagement d'un bien envers l'abbaye avec rétrocession de ce bien en tenure au précariste. Quelquefois le mécanisme est triangulaire. A Esmans (bref de *Acmanto*), le serf Brunardus engage sa fille, nommée Adhuidis, par une *deprecatio* ; mais c'est son seigneur, Haganus, par la volonté de sa femme et avec l'accord de ses fils, qui effectue le don par un acte dans lequel il autorise et confirme, en quelque sorte, cette *deprecatio* (XIX, 1bis).

La précaire est une modalité intéressante dans la constitution des fiefs marginaux, parce qu'elle permet à l'abbaye de trouver par ce mode des relais fort utiles. L'exemple de la constitution de la précaire d'Ermenberga, dans un fief plus éloigné que les autres (Corbon) permet de toucher du doigt un exemple important. Mais avant de le développer quelque peu, il convient de relever la particularité remarquable du chapitre de l'inventaire consacré à la centaine de Corbon. Ce *fiscus* est particulier : par sa localisation dans une subdivision originale du *pagus*, la *centena* ; par sa position relativement marginale et éloignée ; par le fait qu'il ne comporte pas la structure habituelle et qu'on n'y trouve pas de manse dominical de l'abbaye ; par le fait qu'il n'est composé que de donations allant de seigneuries importantes (XII, 3 : *deprecatio* d'Alda ; 15 : *deprecatio* d'Ebbo et Ermenberga ; 48 : donation d'*Aeva comitissa* ; etc.) à d'autres plus modestes du niveau d'une tenure paysanne ; par le fait que la technique de la *deprecatio* y est assez souvent utilisée pour composer le domaine abbatial (on a souligné le n° du paragraphe où le mot *deprecata* est employé : XII, 3 et 4 pour Alda ; 5 à 15 pour les onze donations de la précaire d'Ebbo et Ermengarda ; 17 et 18 pour Adahildis ; 34 et 35 pour

Amadeus ; 37 à 39 pour Hildegarius)<sup>4</sup> ; enfin par le fait que les terres ne sont pas estimées puisque les muids, les setiers, les chars de foin et les porcs ne sont jamais mentionnés avec les bonniers, arpents, perches et autres mesures de surface, comme c'est le cas dans les autres fisci.

#### La **donatio-deprecatio** d'Ermenberga dans le fisc de Corbon

Jean-Pierre Devroey a fort bien analysé la *deprecatio* ou concession en précaire que l'abbaye de Saint-Germain des Prés a consentie à une certaine Ermenberga vers 823-828 (Devroey 2003, p. 292-293). Ermenberga et Ebbo ont eux-mêmes donné à l'abbaye, afin que celle-ci les leur rétrocède en précaire, un manse indominical et neuf autres manses dans un lieu nommé *Curtis Ansgili* (XII, 15 ; la mention de la *deprecatio* est en fin d'article). Mais l'abbaye en profite pour rassembler et solidariser avec cette précaire d'autres biens que différents donateurs lui ont remis pour les tenir d'elle, et sur lesquels elle a ainsi le *dominium* : ce sont les dons de Iohannes (XII, 5), Uualcaus (XII, 6 à 10 ; Waltcaus dans certaines éditions), Ingo (XII, 11), Ingoboldus (XII, 12), Eblinus (XII, 13), Electa XII, 14). Au terme de l'inventaire, le polyptyque note sobrement : « ces onze donations sont reçues en précaire par Ermenberga, et elle acquitte à partir de là deux sous au luminaire de Saint-Germain ». Autrement dit, l'abbaye a revêtu Ermenberga de la charge de ces biens, mais ne lui en a pas donné la "propriété". En effet, Uualcaus, par exemple est lui-même seigneur dans cinq *villae*, il possède un manse indominical dans trois ou peut-être même quatre d'entre elles, et domine lui-même des manses de tenanciers. On le voit mal, étant lui-même seigneur et ayant des dépendants, devenir le simple dépendant d'Ermenberga. Mais il est obligé de solidariser sa seigneurie avec celle d'Ebbo et Ermenberga, et d'accepter que la charge d'administration des revenus soit assurée par celle-ci. Je suppose qu'elle a reçu ce privilège en récompense de l'importance du don qu'Ebbo et elle-même ont fait à l'abbaye et qui porte sur 10 manses en tout.

Aucun des personnages mentionnés n'est le seigneur ou le tenancier unique du lieu mentionné, pas même Ebbo et Ermenberga dans leur importante seigneurie de *Curtis Ansgili*<sup>5</sup>. Les manses désignés interfèrent avec d'autres terres qui ne dépendent pas de Saint-Germain, et dont il n'est évidemment pas question dans le polyptyque : on en a la preuve par leurs surfaces. On n'est donc pas dans le cas d'une seigneurie territoriale cohérente et exclusive. Mais la structure n'en est pas moins fonciaire et adscriptive, et organisée dans une cascade de *dominia* et de tenures.

Il faut enfin noter que le cas d'Ermenberga n'est pas unique, mais que dans la même zone, Alda (XII, 3) reçoit en précaire les dons de Godalhardus et de Iderna (XII, 1 et 2) ; Adahildis (XII, 18) récupère en précaire les donations de Oso et de Stainoldus (XII, 16 et 17) ; Amadeus (XII, 35) reçoit en précaire le don de Walateus (XII, 34) ; Hildegarius (XII, 39) reçoit en précaire les dons de Ermengarius et Hilduinus (XII, 37 et 38).

---

<sup>4</sup> Ce qui permet de souligner, au passage, un des rares oublis de l'index des matières de l'édition Hägermann de 1993 : *deprecatius, deprecata*.

<sup>5</sup> Puisqu'en XII, 4, Alda donne des terres dans la même *curtis* et les reprend en précaire ; et qu'en XII, 12 à 14, il est probable que la mention *in eadem villa* se rapporte aussi à *Curtis Ansgili*. En XII, 21, autre mention d'un don dans la même *curtis*.

# *Dominium* de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés

## *Dominium* d'Ermenberga en tant que précariste

### Rétrocession en précaire

### Rétrocession en précaire avec solidarisation contrainte des exploitations

Donation d'Ebbo et Ermenberga comprenant :	Donation d'Uualtaeus comprenant :				Donation de Iohannes	Donation d'Ingo	Donation d'Ingobodus	Donation d'Eblinus	Donation d'Electa
1 seigneurie	1 seigneurie	1 seigneurie	niveau indominical						
1 ms indom. Curtis Ansgili	1 ms indom. Curtis Frudani villa Gamartiacas Curtis Dotleni	1 ms indom. villa Mons Adulfi							
9 ms de ten. 5 femmes (mancipia)		+ 3 ms de ten 3 hommes (mancipia).	2 ms de ten. villa Manvis	1 ms de ten. Curtis Ansgili	1 ms de ten. Gamartiacas	1 ms de ten. Mons Acbodi	1 ms de ten. Curtis Ansgili ?	1 ms de ten. Curtis Ansgili ?	1 ms de ten. Curtis Ansgili ?
			niveau des tenures						

ms indom. = *mansus indomnicatus, mansus dominicatus*

ms de ten. = manse de tenancier (ingénuile ou servile)

*mancipia* = personnel dépendant

© G. Chouquer 2013, d'après le *Liber censualis antiquus Monasterii Sancti Germani Pratisensis* et J.-P. Devroey 2003, p. 292

## ***Mansus censilis*** (XXI, 78-80)

Ce sont des manses que des colons possèdent en propre, par exemple du fait de leur héritage et qu'ils donnent ou reprennent de l'abbaye en tenure à cens, c'est-à-dire pour laquelle ils devront cens et service. On trouve ainsi, dans lieu nommé Petralvum du fisc de Maule : *Gulfoinus colonus et uxor ejus colona, nomine Teodalgardis, homines sancti Germani. Isti sunt eorum infantes [...] Manet in Mantula. Tenet proprietatem patris sui, quam partibus sancti Germani condonavit, habentem de terra arabili [...] (XXI, 78),*

Cette tenure diffère peu de la précaire ou du bénéfice, sinon par quelques conditions. Elle paie un cens reconnaissant de la dépendance. En revanche elle semble différer de la tenure du colon parce que le colon *censilis* peut n'engager qu'une partie de son bien et être ainsi co-proprétaire du bien (*condonavit* en XXI, 78 à Maule).

Son caractère particulier fait qu'elle est rare et mentionnée en fin d'inventaire, dans le récapitulatif (en XIII, 99 à Boussy ; en XXI, 93 à Maule).

## **Les formes de tenure : les tenures concédées**

### **La tenure de base, nommée manse**

La tenure de base est nommée manse et est rapportée à un colon, un lide, un serf, un affranchi, un précariste, un donataire, cette variété démontrant que le manse ne peut pas être

lié à un statut personnel plutôt qu'à un autre. Comme je dirai, dans la partie suivante, que le manse est aussi une cote fiscale, on voit que je retiens ce double plan comme base d'interprétation. Je crois en effet que le manse fusionne la modalité de tenure et la modalité d'évaluation. Comme tenure, ce dont il est question ici, il est une exploitation consistant de façon presque systématique en bonniers de terre arable, en vignes et en prés, auxquels peuvent s'ajouter, mais beaucoup plus rarement, des bonniers ou des perches de bois ou de forêts.

Cette tenure doit des cens et des services qui sont détaillés dans la tenure modèle ouvrant chaque bref ou chaque série du bref et dont je parlerai dans la partie suivante. Par exemple, à Villeneuve-Saint-Georges, les redevances sont, pour tous les manses de cette *villa*, les suivantes :

- redevances pour l'armée :
  - 4 sous d'argent pour l'ost une année ;
  - 2 sous pour la fourniture de viande l'année suivante ;
  - une brebis et un agneau pour la fourniture de fourrage, une troisième année ;
- autres redevances :
  - 2 muids de vin pour le droit de païsson ;
- corvées et rachat de corvées :
  - 4 deniers pour le rachat des corvées de charroi de bois ;
  - une corvée de charroi de 1 pied
  - une corvée de labour de 4 perches pour le blé d'hiver ;
  - une corvée de labour de 2 perches pour le blé de printemps (trémois)
  - une corvée d'enclôture de pré pour la superficie de 4 perches (carrées)
- autre service
  - fourniture de 50 bardeaux

Certaines de ces tenures paraissent spécialisées. C'est le cas du *mansus paravedus*, ou tenure dont le colon doit un cheval pour l'armée, ou le rachat pour ce genre de fourniture.

L'*hospicium*, *hospitium* ou « hostise » est la tenure du défricheur, de celui qui met en valeur de nouvelles terres de l'abbaye. C'est la tenure du colon qui a reçu un lot gagné sur l'*incultum*. L'*hospes* est en principe le tenancier d'une tenure étrangère ou extérieure, ou l'étranger qui tient une tenure du domaine, parce qu'on a eu recours à des nouveaux venus pour garnir ces nouvelles parcelles. C'est un tenancier proche de l'*inquilinus* tardo-antique. Mais l'*hospicium*, comme le manse, dès qu'il s'agit d'exprimer la valeur d'une tenure, n'a plus de rapport avec le statut de celui qui la tient. On voit ainsi des *hospicia* aux mains de libres, de lides et de serfs (Guérard, I, 1844, p. 425).

### **III - La réalité censitaire des *fisci***

Selon moi, deux niveaux d'information plaident pour soutenir l'idée que l'abbaye, en tant que *dominus*, a une charge de gestion publique. Il s'agit : 1. de la structuration par manses qui n'est pas un mode de gestion propre au domaine de Saint-Germain, mais un système de cotes fiscales qui vient de la sphère publique puisqu'on le retrouve dans de très nombreux autres polyptyques et documents, actes législatifs ou de la pratique ; 2. de l'existence d'impôts publics tels que la capitation ou l'impôt pour l'ost, qui ne peuvent être que des charges publiques que l'abbaye a la mission de gérer dans ses domaines, en plus de ses propres redevances seigneuriales.

## La notion de *mansus* comme cote fiscale

Le manse n'est pas seulement une tenure, c'est-à-dire un rapport juridique au sol pour des biens mesurés qui, eux, forment l'exploitation. Il est, en même temps, une cote fiscale qu'on constitue en fonction de la valeur des exploitations recensées dans les différents fisci de l'abbaye, celle-ci étant estimée au terme d'une évaluation. Jean Durliat, dont je pense que c'est l'apport décisif, démontre que le manse est une « assiette fiscale ». Comme c'est la définition d'une unité de perception, je crois que la notion de cote fiscale, voisine mais plus technique, est encore plus appropriée pour en parler, puisque le manse, comme je vais le rappeler, n'est en rien localisé.

Avant d'entrer dans la technique "fiscale", il faut observer que cette option conduit à discuter l'idée classique d'une planification initiale. C'est parce que le manse a été lu comme étant exclusivement l'exploitation que les historiens ont cru devoir en expliquer les (relatives) régularités. De ce fait, inversant l'ordre des choses, ils ont déduit de la répétitivité du manse la nécessité d'une planification générale préalable des terres à l'époque carolingienne et ont été tentés d'en chercher les preuves agraires. Mais aucun dossier sérieux n'a été publié concernant une division agraire carolingienne dans une des régions couvertes par un des fameux polyptyques<sup>6</sup>. Il faut renoncer à ce genre d'ambitions et se contenter de faire l'analyse de la technique cadastrale et fiscale.

Le système fonctionne de la façon suivante. Les enquêteurs connaissent les biens composant les tenures des colons et des serfs, ainsi que le contenu des donations rétrocedées et des précaires. Ils ont, d'autre part, défini les classes de sol existant dans la *villa*, et la plupart des tenanciers ont à la fois des terres arables, des vignes, des prés, soit les trois classes principales, auxquels s'ajoutent quelquefois des bois. Les estimateurs ont aussi connaissance des autres ressources, comme celles des artisans, du meunier, du forgeron, etc. dont ils doivent aussi établir la base censitaire. Ils disposent de barèmes pour taxer les catégories de sol (et les autres types de revenus) ; ils prennent notamment connaissance des rendements applicables aux emblavures de la *villa*, au moyen des quantités nécessaires à l'ensemencement, ce qui leur permet de distinguer entre différentes terres à blé ; pour les vignes, les muids de vin ; pour les prés, les charrettes de foin ; pour les forêts, le nombre de porcs qu'elles peuvent nourrir. Ils peuvent dès lors apprécier la valeur de toutes les exploitations.

Reste à constituer les cotes fiscales. C'est alors que les estimateurs rapportent la valeur des exploitations aux cotes fiscales préalablement définies que sont le manse, le demi-manse, et le quart de manse. Si la valeur d'une exploitation s'approche d'un demi-manse, c'est ainsi qu'elle sera portée dans l'inventaire. Si un colon possède par exemple des terres dont la valeur se situe entre le demi-manse et le manse, mais sans se rapprocher de l'une ou de l'autre valeur, on lui adjoint un autre colon pour faire ou approcher la valeur du manse.

Voilà pourquoi on trouve l'expression *facere mansum*, dans un article dans lequel les estimateurs disent la nature de leur évaluation. Dans la décanie de Giurolodus, on lit, en effet :

« Au sujet de Agardus et Adalricus, nous avons fait un manse de leur terre, (*fecimus mansum. I. de eorum terra*) afin qu'ils y acquittent toute leur dette (*totum debitum*) ».

(IX, 253)

Cette mention est particulièrement explicite. Les enquêteurs, rédacteurs de ce passage du polyptyque, ont réuni deux colons et deux tenures pour former une unité de redevance, le manse, et la finalité censitaire de cette réunion est exprimée par le mot *debitum*.

---

<sup>6</sup> De même que n'a pas été très concluante la tentative d'identifier une centuriation romaine dans ce qui allait devenir l'un des principaux domaines de l'abbaye mérovingienne de Corbie. La centuriation en question n'est pas démontrée : mieux vaut parler de régularités d'orientation dans le parcellaire, sans plus. Cf. Michel Rouche, « La dotation foncière de l'abbaye de Corbie (657-661) d'après l'acte de fondation », suivi de Janine Coudoux, « Géographie agraire de la dotation foncière de l'abbaye de Cobie », dans *Revue du Nord*, n°218, juillet-septembre 1973, p. 219-230.

Cette opération de péréquation explique pourquoi le manse est souvent une cote en forme de co-tenure. Le nombre des manses tenus à deux ou plus de deux tenanciers est important. Le nombre maximum de cotenanciers est celui d'un manse du fisc de Boissy (XIII, 47), où trois colons et trois lides tiennent à eux six un manse dont la composition est de 14 bonniers de terre arable et 8 arpents de pré.

Le manse sert également à définir les charges qui pèsent sur le colon et le serf. En tête de presque tous les chapitres de l'inventaire, après l'exposé des deux cas particuliers que sont le *mansus indominicatus* et l'*ecclesia*, on trouve l'exposé détaillé d'un manse colonaire qui va ensuite servir de référence puisque, pour chacun des autres manses suivants, l'exposé des charges se contente de la mention « *Solvit similiter* ».

Reste alors à savoir si l'on adopte un seul manse de référence pour l'ensemble de la *villa* ou plusieurs. La question se pose à deux niveaux, l'un qui est général dans tout le polyptyque (et qu'on constate aussi dans tous les autres polyptyques), l'autre qui n'est qu'une possibilité dans telle ou telle *villa*.

— de façon générale on établit trois types de manses courants : ingénue, servile et lidile, le dernier étant le plus rare ; le manse servile est de valeur plus petite que le manse ingénue. Les commentateurs se fondent sur la classification des amendes pour soutenir l'idée que le lide est un statut intermédiaire entre le libre et le servile (Guérard, I, 1844, p. 258 *sq.*). Dans le capitulaire de 813, Charlemagne fixe le *wirgeld* (prix du rachat pour un meurtre) du *Francus* à 600 sous, celui de l'*homo ingenuus* à 200, du lide à 100 et de l'esclave à 50.

L'idée principale à retenir, bien soulignée par tous les commentateurs depuis les plus anciennes études, est qu'il n'y a pas de rapport strict entre le statut du manse et le statut du tenancier. Autrement dit, un colon peut tenir un manse servile ou être associé à un *servus* pour tenir un manse, etc. Les possibilités d'association sont nombreuses.

— de façon spécifique à tel fisc ou telle *villa*, il arrive qu'on ne se contente pas d'un seul manse de référence, mais qu'on en établisse plusieurs. A Villeneuve-Saint-Georges (XV, 3) et à Palaiseau (II, 2)<sup>7</sup>, il n'y a qu'un manse de référence. Mais à Combs-la-Ville, il y en a plusieurs<sup>8</sup>. Cette pluralité explique la structure de l'inventaire de ce fisc.

### **Structure du bref de Combs-la-Ville (XVI)**

XVI, 1 = *mansus dominicatus*

XVI, 2 = deux églises

XVI, 3 = manse de référence n° 1 (Rumoldus hSG<sup>9</sup>)

XVI, 4 à 21 = manses de mêmes charges que le manse de référence 1

XVI, 22 = manse de référence n° 2 (Ingalbertus hSG)

XVI, 23 à 36 = manses de mêmes charges que le manse de référence 2

XVI, 37 = manse de référence n° 3 (Ansoinus cSG)

XVI, 37 à 51 = manses de mêmes charges que le manse de référence 3

XVI, 52 = manse de référence n° 4 (Magenfredus hSG)

XVI, 52 à 65 = manses de mêmes charges que le manse de référence 4

XVI, 66 = manse de référence n° 5 (Landulfus, *servus*, hSG)

XVI, 67 à 79 = manses de mêmes charges que le manse de référence 5

---

<sup>7</sup> Dans le cas de Palaiseau, il y a un seul manse de référence pour les manses ingénues, mais on note, d'article en article, des exceptions de détail qui diversifient malgré tout un peu la nature stéréotypée des redevances : II, 6 (*solvit inde parveretum*) ; II, 28 (*non solvunt bovem, cetera sicut alii faciunt*) ; II, 78 (*inde facit perticas .III. Cetera similiter*) ; en outre, à partir de II, 113, les six manses serviles ont des charges différentes d'un article à l'autre.

<sup>8</sup> Elisabeth Magnou Nortier (2012, p. 602), qui a bien vu ce mode, parle de quatre manses de références à Combs ; je ne comprends pas pourquoi elle n'a pas indiqué le manse 66 qui ouvre une cinquième série. Le fait qu'il s'agisse d'un serf et non plus d'un colon, n'empêche pas que le mode d'évaluation soit de même nature. Même remarque pour la tenure n° 82 qui sert de modèle pour les quatre tenures suivantes.

<sup>9</sup> hSG = *homo santi Germani* ; cSG = *colonus sancti Germani*.



- XVI, 80 = *hospicium dominicum* (Benecristus, cSG)  
 XVI, 81 = *hospicium* (Euus, cSG)  
 XVI, 82 = tenure de référence non précisée, probablement un *hospicium* (Ermenarius, hSG)  
 XVI, 83 à 86 = tenures (*hopicia* ?) de mêmes charges que la tenure de référence  
 XVI, 87 à 89 = tenures diverses dont un demi-*hospicium*  
 XVI, 90 à 92 = trois *beneficia*  
 XVI, 93 = récapitulatif

Les donations sont un terrain très favorable pour voir le fonctionnement du manse, surtout lorsque les donateurs donnent leurs biens à l'abbaye parce qu'ils sont sans enfants, ce qui indique qu'à terme l'abbaye devra réaffecter les terres à ses colons et à nouveau « faire le manse ». La donation d'Uulado et Generisma est intéressante à analyser :

« De la donation qu'a faite (*sic*) Uualdo et Generisma dans la villa *Nigri Lucu* (non identifiée). Ils ont donné ici chacun de leur côté un manse, ayant 13 bonniers de terre arable.

Genoardus colon et sa femme colone, nommée Eodalberga. Ceux-ci sont leurs enfants, Uualdo, Uualdouildis. Celui-là réside à *Niger Lucus*. Il tient la moitié de cette donation, ayant 6 bonniers et demi de terre arable. Il acquitte 2 sous. Il fait 3 corvées de labour (*riga*) et les corvées (*curvadas*).

Ulfinus affranchi (*liber*) tient l'autre moitié de cette donation, ayant 6 bonniers et demi de terre arable, 1 arpent de vigne. Il fait ici la corvée de labour (*riga*). Et il aurait dû acquitter ici 2 sous au luminaire, et il n'en a rien fait. »

(IX, 267)

Le cas paraît clair. Les donateurs, qu'on imagine mariés, étaient sans enfants, de statut libre et associés pour former un manse. On ne sait pas s'ils ont donné définitivement la terre à l'abbaye ou s'ils l'ont d'abord reprise en précaire viagère, ce qui paraît vraisemblable. Quoi qu'il en soit, l'abbaye a estimé que la donation équivalait à un manse. Ensuite, au moment du retrait ou du décès des donateurs, elle a dû pourvoir la terre avec ses propres colons afin qu'elle soit exploitée. Elle a donc attribué le manse, par moitié, à un couple de colons ayant deux enfants d'une part, et à un affranchi (*liber*) de l'autre. On voit donc comment elle a « fait un manse » bien que l'expression ne figure pas dans cet article. Au moment de l'inventaire, l'enquêteur constate que l'affranchi ne remplit pas toutes ses charges. Je ne vois pas bien pourquoi B. Guérard prétend que l'affranchi « était chargé d'une moindre redevance que le colon » (1844, I, 217) : c'est plutôt un mauvais payeur.

### **Socius**

On nomme *socii* les associés qu'on réunit pour constituer un manse. A Combs[-la-Ville], on lit les noms et les statuts des trois tenanciers d'un manse ingénue, dans l'ordre suivant :

« Hildegaudus, colon de Saint-Germain, et sa femme affranchie, nommée Framhildis ; Hildegaus est leur fils. Et Nadalinus, colon de Saint-Germain, son associé (*socius eius*), et sa femme affranchie. Les enfants de ceux-ci sont Ulfardus, Droitoldus, Erlemundus, Framhildis, Ulberta. Et Rainlandus colon. Ces trois résident à Combs. Ils tiennent un manse ingénue, ayant 17 bonniers de terre arable, 4 arpents de pré, 2 bonniers de bois taillis (*de concidis*). Ils acquittent pour l'ost, chaque année, 3 sous ; de rachat du charroi (*lignaricium*), 4 deniers.

De capitation personnelle (*de capite suo*) 4 deniers ; d'épeautre, tout ce (qu'ils ont) de ce manse qu'ils tiennent et du fait qu'ils auront été libres, 2 muids ; et de chaque feu, en blé vif (*viva anona*), un demi-muids ; et entre eux tous qui tiennent ce manse, 100 bardeaux [...] »

(XIII, 1)<sup>10</sup>

J'interprète le premier colon comme étant celui qui répond du manse, le second comme son associé, et le troisième, simplement nommé « colon », comme un autre associé, mais dépendant d'un autre réseau que celui des hommes de Saint-Germain.

<sup>10</sup> Dans l'édition du bref de Boissy, le manse domanial est répertorié [A], les deux églises [B], ce qui explique que le manse de référence pour les manses ingénues porte le n° [1].

On sait que quand il faut associer plusieurs colons pour atteindre la taille de l'unité qu'est le manse, l'un d'eux est responsable pour tout le manse. On le nomme *mansuarius*. Mais, dans le polyptyque de Saint-Germain, le mot a le sens plus neutre, celui de colon participant à un manse et non pas de responsable du manse (ex. en XII, 13 et 14). Je suppose donc que le colon premier nommé peut avoir été le responsable du manse.

*Socius* et *socia* sont assez fréquemment employés dans le polyptyque, mais pas systématiquement quand il y a association de colons pour tenir le manse. Ce sont les brefs, XIII, XX et XXIV qui concentrent le plus grand nombre des mentions. Par exemple, le caractère systématique des mentions dans le passage du bref de Béconcelle intitulé (*De his qui multones solvunt de Bisconcella* ; XXIV, 31-43), où *socius* et *socia* sont indiqués six fois, démontre que l'emploi répété du mot tient à la rédaction de l'enquêteur.

Les termes de *pares* (les pairs) et de *consortes* (les membres d'un consortium), qui sont connus ailleurs avec ce sens (Guérard 1844, I, 236), ne sont pas mentionnés dans le polyptyque.

Le mode d'évaluation avec manse de référence fonctionne aussi pour les tenures particulières que sont le *mansus paravedus* et l'*hospicium*. Par exemple, le *mansus paravedus* du colon Osarius (IX, 142) sert de référence pour les deux manses suivants de la *decania Uuarimberti* (IX, 143 et 144).

## Les charges publiques

### **Capaticum**

Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'un versement personnel (*de capite suo*, a-t-on vu dans l'extrait précédent, XIII, 1). Le mot peut être traduit soit par capitation soit par chevage. Mais, précisément, le choix de l'un ou l'autre mot n'est pas aisé.

Si l'on choisit chevage, comme la tradition le suggère, on fait de ce prélèvement une taxe que le seigneur impose aux colons ou aux serfs de son domaine. On est alors dans un système seigneurial.

Au contraire, le choix de traduire par capitation suggère tout autre chose puisque c'est le nom de l'impôt personnel dans l'Antiquité tardive. Dans ce cas, ce n'est pas une redevance mais un impôt, et le bénéficiaire n'est pas le seigneur mais l'Etat (Durliat 1990, p. 205-206). J'incline à penser que la capitation dont il est question ici est l'impôt personnel, et que l'emploi du mot chevage, qui est anachronique, induit en erreur. L'édit de Pîtres parle de ces *Franci (...) censum de suo capite (...) ad partem regiam debent* (chapitre 28) et de *censum regium de suo capite (...) debebant* (ch. 34).

Cependant, en retenant l'interprétation de la capitation personnelle, je ne fais aucune filiation entre *caput* tardo-antique et le *capaticum* carolingien.

### **Hostis, hostilicium, ad hostem**

C'est l'impôt pour le service de l'armée. Il n'y a pas d'objections sur sa définition. Mais étant donné son poids dans le polyptyque, le raisonnement conduit sur ce type d'article revêt une grande importance.

Selon Jean Durliat (1990, p. 229), les abbés n'agissent pas de leur propre chef dans leurs propres domaines, mais exerce bien une charge fiscale, celle de prélever cet impôt personnel au nom de l'Etat. L'abbaye est alors une espèce de sous-traitant et le polyptyque est le registre de ces perceptions. Le statut d'immunité des abbayes n'empêche pas qu'elles doivent les charges publiques.

Selon Jean-Pierre Devroey (1989, p. 457 *sq.*), il faut rappeler ce qu'est le service militaire né sur les ruines de l'Empire romain d'Occident, c'est-à-dire une charge personnelle qui frappe tous les libres dans les royaumes francs, et tout le peuple (donc jusqu'aux serfs) dans le royaume wisigoth. Chez Grégoire de Tours, les expressions *populus* et *exercitus Francorum* sont presque

synonymes. Mais les institutions religieuses échappent à toute obligation militaire, au moins jusqu'au milieu du VIII<sup>e</sup> s. Elles font valoir, au nom de la coutume (avec des témoignages explicites chez Grégoire de Tours) un principe général d'immunité qui permet à leurs dépendants d'échapper à cette partie des *functiones publicae*. La situation change dans le courant du VIII<sup>e</sup> s. Les abbés reçoivent des ordres de mobilisation (ex. *MGH, Capitularia* I, n° 75 p. 168, en 806 pour l'abbé laïc de Saint-Quentin). Des prestations nouvelles sont levées sur les domaines, au titre du rachat de ce droit : *hostilicium, carnaticum, herbaticum*. Elles deviennent la charge principale pesant sur le manse ingénuile.

Je note que ce changement devient un argument appréciable pour expliquer l'apparition des polyptyques. Pour soumettre des terres à un nouvel impôt, il faut les recenser.

Mais si forte que soit cette charge, elle est moindre que le service lui-même et on voit des paysans libres (13 hommes et une femme de Neauphlette) se placer dans la dépendance de l'abbaye pour y échapper (III, 61 : il s'agit d'un ajout datant de la fin du VIII<sup>e</sup> ou du début du IX<sup>e</sup> s).

« De l'alleu de Saint-Germain, situé dans le *pagus Madriacensi* (Mérey, Eure).

A savoir que cet alleu, — c'est-à-dire la *villa* appelée Neauphlette (*Nidalfa*), en même temps que l'église —, Sigebertus, Hilduinus, Fulcoldus, Dodo, Uuinigis, Isnardus, Alkerus, Albuinus, Ermenricus, Aimardus, Rainardus, Harkerus, Framnus, Berta, femme ingénuile, l'ont donné à Saint-Germain pour le luminaire. Ces hommes furent libres et ingénuiles ; mais parce qu'ils n'étaient pas en état d'exercer à l'armée du roi, ils ont transféré leurs alleux à Saint-Germain, nommés de ces noms : Neauphlette avec l'église Saint-Martin, *Domeri Montem* [non identifié], *Berheri Vallem* (Bréval), *Gelle* (Gilles). Et ils donnèrent deux places de moulins, un sur la *villa* de Gilles, et l'autre sous cette même *villa* ; de même le petit manse qui est dit à *Mansus Fulcoldi* [non identifié], dont la terre et le pré se trouvent près de la terre de Sainte-Marie dite *de Salcido* (Saussay). Dans la *Villa Aiardi* [non identifiée] il y a cinq manses, ayant douze arpents de pré. Toutes les forêts qui se trouvent à Neauphlette jusqu'à la *villa Blarit* (Bléry) et jusqu'à *Attiliacum* (Tilly) sont de Saint-Germain, appartenant au pouvoir (*potestas*) de ce saint. Mais, dans ces *villae*, il y a antérieurement des forêts qui appartiennent au comté. »

(III, 61 ; ma traduction)

#### IV - Le vocabulaire du recensement (ou « cadastral »)

Il y a plusieurs aspects cadastraux à commenter dans ce texte.

##### La localisation

La présentation que j'expose conteste la formulation ancienne, celle des éditeurs du XIX<sup>e</sup> s. qui parlent de « circonscriptions topographiques », et n'emploient pas le mot qui convient : ressorts cadastraux ou références cadastrales. *Fiscus, pagus, centena, vicaria, decania* et *villa* sont les éléments d'une localisation cadastrale, en partie emboîtée, qui renvoie à la pratique courante depuis l'Antiquité, celle de la *forma censualis*, bien que là encore, il n'y ait pas lieu d'imaginer une filiation directe entre les institutions.

Il y a des différences entre les unités et je n'entre pas ici dans les analyses produites par les historiens. Mais elles sont intéressantes, par exemple le caractère probablement militaire de la *centena*. J.-P. Devroey remarque, au passage, que le lieu Villemilt du Polyptyque de Saint Germain pourrait être une *villa militis*.

##### Les fiscs

Depuis Benjamin Guérard, on pense que le mot qui désigne chacun des 25 chapitres du polyptyque est *fiscus*, en raison de l'allusion qui est faite en XIII, 106 (*in eodem fisco*).

La liste des *fisci* est la suivante :

I - Jouy[-en-Josas] ( <i>de Gaugiaco</i> )	XV - Villeneuve[-Saint-Georges] ( <i>de Villanova</i> )
II - Palaiseau ( <i>de Palatiolo</i> )	XVI - Combs[-la-Ville] ( <i>de Cumbis</i> )
III - La Celle-les-Bordes ( <i>de Cella Equalina</i> )	XVII - Morsang[-sur-Orge] ( <i>de Murcincto</i> )
IV - Gagny ( <i>de Waniaco</i> )	XVIII - Coudray[-sur-Seine] ( <i>de Colrido</i> )
V - Verrières ( <i>de Vedrariis</i> )	XIX - Esmans ( <i>de Acanto</i> )
VI - Epinay ( <i>de Spinogilo</i> )	XX - Villa supra mare
VII - [La Celle-saint-Cloud] ( <i>de Villari</i> )	XXI - Maule ( <i>de Mantula</i> )
VIII - Nogent ( <i>de Novigento</i> )	XXII - [Saint-Germain-de-]Sequeval ( <i>de Siccavalle</i> )
IX - Villemeux ( <i>de Villamilt</i> )	XXIII - Chavannes, Leuze ( <i>de Cavannas vel de Lodos)</i>
X - Bitry ( <i>de Vitriaco</i> )	XXIV - Béconcelle ( <i>de Bisconcella</i> )
XI - Neuilly ( <i>de Nuviliaco</i> )	XXV - Maisons[-sur-Seine] ( <i>de Mansionis Villa</i> )
XII - Corbon ( <i>de centena Corbonensi</i> )	
XIII - Boissy[-Maugis ?] ( <i>de Buxido</i> )	
XIV - Thiais ( <i>de Theodaxio</i> )	

Guérard définit ainsi le *fiscus* : « On doit entendre ici par fisc un ensemble de biens fonds appartenant à un même propriétaire et dépendant d'une même administration, soumis généralement à un même système de redevances, de services et de coutumes, et constituant ce qu'on pourrait appeler maintenant une terre. [...] Le fisc est donc une division de la propriété et le ressort dans lequel s'exercent tous les droits qu'elle comporte. » (1844, I, p. 39-40).

En laissant momentanément de côté la conception que B. Guérard se fait de la “propriété” à l'époque carolingienne, je note que le terme *fiscus* est ambivalent. S'il désigne les grandes unités du domaine, le mot prend un autre sens lorsqu'il s'agit du *fiscus dominicus* dont il a été question plus haut dans le texte.

En outre, la référence au *fiscus* est le plus souvent implicite. Quand on lit par exemple dans le bref de Villemeux : *Donationem quam fecit Landa in pago Dorcassino, in villa quae dicitur Villamilt* (IX, 264), deux interprétations sont possibles : soit « dans le *pagus* D. dans le regroupement de *villae* dont le chef lieu est Villemeux », soit, « dans le *pagus* D, (dans le fisc de Villemeux, et plus précisément) dans la *villa* de Villemeux elle-même ». La comparaison avec d'autres donations montre que c'est la seconde option qu'il faut retenir, et que la mention du fisc est sous-entendue. Il faut donc en tirer l'information suivante : le regroupement des *villae* en unités plus vastes est une réalité, puisqu'elle explique la répartition en 25 brefs ou chapitres de l'inventaire ; mais c'est une réalité dont on peut se passer au niveau de l'expression de la localisation, puisqu'on trouve en effet : *in pago Dorgasino, in villa Samnarias* (IX, 265) ; *in pago Dorcasino, in loco que dicitur Matiani Villa* (IX, 266) ; *in villa Nigri Luco* (IX, 267) ; *in pago Dorcassino, in villa Brotcanti* (IX, 268). A chaque fois, on ne répète pas qu'on se trouve dans le fisc de Villemeux, puisque le paragraphe se trouve dans le bref qui le décrit... Mais cadastralement, la succession est bien celle-là : *in pago, in fisco, in villa* (ou *in loco*).

### **L'identification cadastrale : villa + nom du tenancier**

Les possessions de St-Germain sont ordonnées selon un système qui est particulièrement banal depuis l'Antiquité romaine et qui consistait à identifier et localiser la terre dans une cité, puis un *pagus*, puis le *fundus*, et à dire les deux *adfinis* ou voisins du *fundus*. Ici, l'identification procède par centaine, par *decania*, et surtout par *villae*, et à l'intérieur de la *villa*, on nomme les tenures qui la composent par le nom de leur tenancier. Cette association entre un ressort géographique et une personne est l'originalité des polyptyque.

Les manses ne sont pas localisés par rapport à une réalité géographique (quartier, sole, lieudit, détail topographique) et ils n'ont pas de confins : ils n'ont en effet rien à voir avec la localisation cadastrale ; ils servent à l'évaluation de la valeur censitaire de la tenure ou de la

cotenance. Ce sont des unités rendues abstraites par leur répétition, si ce n'était la liste des bonniers, des arpents et des perches qui les composent. Ils sont toujours rapportés à une ou plusieurs personnes, colon ou serf, Autrement dit, dans la *villa*, la dernière étape de l'identification cadastrale n'est pas le manse mais la personne du colon, du serf, de l'hôte, du bénéficiaire, du précariste. Ensuite, on nous dit ce que ce ou ces colons, serfs, bénéficiaires et précaristes tiennent en valeur de manse, et à quelles surfaces réelles leur tenure correspond type de sol par type de sol. Le manse, lui, n'est jamais topographique.

### ***Ecclesia* :**

Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger à l'infini, le mot semble avoir deux sens possibles l'un évident, l'autre déduit ou implicite. Si l'on prend l'exemple de l'*ecclesia* du fisc de Villeneuve-Saint-Georges (XV, 2), on observe cette double réalité.

- C'est d'abord l'église, en tant que bâtiment, avec ses annexes : une *casa* et autres *casticia*. On peut traduire *casa* par maison (celle du *presbyter*) et *casticium* (pl. *casticia*) par d'autres bâtiments (non précisés, mais qu'on peut estimer ruraux).

- Mais c'est ensuite le mot qui ouvre à la description d'une unité non nommée à laquelle trois manses sont rattachés ; dont les hommes qui la composent sont dits « hommes du *presbyter* » ; qui dispose de terre arable (27 bonniers et une ansange), de vigne (17 arpent), de prés (25 arpents). Cette unité doit un cheval (forme d'impôt militaire) ; des corvées de labour au service du *dominus* sur 8 perches, une ansange et 2 perches de trémois (blés d'hiver) ; et qui doit contribuer à la clôture des prés pour 4 perches.

Bien que le mot ne soit pas prononcé au début (mais il l'est au § 92 : « Ingalramnus a en bénéfice un manse ingénue »<sup>11</sup>), on voit que c'est un bénéfice, c'est-à-dire une espèce de petite seigneurie concédée au *presbyter* en reconnaissance des services et qui crée pour lui des charges envers le *dominus* qu'est l'abbaye, et une domination sur d'autres dépendants (ses hommes). On trouve, en effet, la mention suivante : *inter presbyterum et ejus homines...* L'expression suggère l'interprétation : dire des colons qu'ils sont les hommes du *presbyter* c'est relever un lien de dépendance, et donc un transfert de *potestas* ou de *dominium* de l'abbaye au prêtre desservant.

Le mot pour définir cette unité pourrait-il être soit *ecclesia*, soit *presbyter(i)um* ?

Lorsqu'il existe, le paragraphe sur le *presbyter* est souvent celui qui vient après la description du *mansus indominicatus*.

>>> On observera qu'à aucun moment il n'est question de paroisse dans l'ensemble du polyptyque, et qu'il faut résister à la tentation de suppléer en employant le mot.

## **Le rattachement et les contraintes cadastrales**

La notion de rattachement, de lien, ce qu'on nommait adscription dans l'Antiquité tardive, est au centre du processus censitaire et permet donc de poursuivre l'exposé de l'aspect cadastral du polyptyque. On lit, par exemple, en tête du bref de Villeneuve, juste après l'exposé du *mansus dominicatus* :

« [2] Il y a ici une église bien construite, avec tout le mobilier liturgique, avec une maison et d'autres bâtiments en suffisance. Ici, trois manses lui sont rattachés. Il y a, tant pour le prêtre que pour ses hommes, 27 bonniers et 1 ansange de terre arable.

De vigne, 17 arpents ; de pré, 25 arpents. Il en provient en don un cheval ; et on y laboure 9 perches et 1 ansange pour le service du maître, et 2 perches au trémois ; on clôt 4 perches de pré. »

---

<sup>11</sup> Phrase erratique que j'interprète comme étant la réparation d'un oubli, car elle aurait dû être dans le §2.

**Aspicere**, dans le premier paragraphe de cette citation, est le mot fort. Je propose de traduire la mention *Aspiciunt ibi mansi III* par : « ici, trois manses lui sont rattachés » ; ou bien « dépendent ici trois manses ». Je préfère éviter la traduction « on y trouve trois manses » qui, à mon sens, ne tient pas compte du sens du verbe.

La concession à l'église (*ecclesia*) porte sur trois manses. Le terme *aspiciunt* traduit la réunion, la liaison, le rattachement. En termes modernes, on dirait qu'on constitue ainsi une cote fiscale, par la réunion d'articles pour constituer le revenu du bénéficiaire. Ces trois manses sont vraisemblablement trois exploitations de colons ou de serfs qu'on affecte au desservant de l'*ecclesia*, pour prix de son service. Et ce rattachement va, à son tour, générer des charges, celles habituellement dues par la manse.

On rattache aussi bien des hommes que des tenures à une unité cadastrale. On lit par exemple, à propos de l'*ecclesia* de Maule, : *Aspiciunt ibi hospites .III.*, c'est-à-dire « on y rattache 3 hôtes » (XXV, 2).

*Aspicere* signifie appartenir : dès 528 le sens est acquis, puisqu'on trouve : *quicquid ad ipsam villa aspiciunt* (cité par Niermeyer, *sv. aspicere*) et qu'on peut traduire par : ce qui est rattaché à cette villa. Une autre mention rapportée par Niermeyer (*ib.* mention de 651) présente beaucoup d'intérêt : il s'agit d'hommes qui sont réputés co-résider dans un *portus*, le garder et y être rattachés, c'est-à-dire recensés ; la succession *commanere, custodiare, aspicere* fait que le troisième terme ne peut être compris que si on lui donne un sens cadastral.

De ce verbe est tiré le substantif *aspicientiae*, dont l'emploi est attesté comme synonyme d'*adiacentiae* : « *vel adjacentiis, seu aspicientiis ipsius villae* » (« ou les dépendances ou les rattachements à cette villa ») trouve-t-on dans la charte de fondation de Saint Bertin.

*Aspicere* est ici l'équivalent de *pertinere* qu'on trouve plus souvent ailleurs. Mais on rattache des manses à un autre manse ; ici, dans l'extrait de Villeneuve, des manses à une *ecclesia*. Par exemple on rattache ou on lie des manses de colons à un manse domanial, ou « senior » comme on le trouve dans un acte de l'abbaye méridionale d'Aniane en 813<sup>12</sup> :

« *et dono in jamdicta villa Armacianicus mansum seniore, ubi nos ipsi commanere videbamus, cum reliquis mansis ad ipsum mansum aspicientibus, cum curtis et ortis, oglatis (occlatis = champs enclos), et aga et regressa, terris et vineis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis et inpommiferis, aquis aquarum eductibus adque decursibus, eorum terras cultas et incultas, omnia et ex omnibus, sicut a nobis habitum vel possessum fuit... »*

« et je donne, dans la villa Armacianicus déjà nommée, le manse seigneurial, où il était connu que nous-mêmes demeurions, avec les autres manses rattachés à ce même manse, avec la *curtis*, le jardin, les champs enclos, et les sorties et les accès, les terres et vignes, les prés, les pâtures, les bois, les garrigues, les arbres fruitiers et non fruitiers, les eaux, les sorties et les cours d'eau, leurs terres cultivables et incultes, tout et de tout, tel qu'il a été habité et possédé par nous... »

L'*ecclesia* de la villa de Villeneuve donne donc un exemple de superposition des droits de domanialité. L'abbé de Saint-Germain concède en bénéfice au *presbyter* une unité nommée *ecclesia*, et celui-ci a, de fait, le *dominium* sur trois manses de colons ou de serfs qui composent les revenus de son bénéfice. Dans une optique strictement fiscale, qui n'est pas la mienne, Jean Durliat dirait probablement que ce n'est pas nécessaire et que le *presbyter* reçoit uniquement les revenus de la valeur de trois manses, ces derniers n'étant que des unités d'évaluation du cens.

La dépendance des manses ou *aspicientae* par rapport à un manse supérieur peut donc être juridiquement définie. Avec ce mot, il ne faut pas voir un terme faible mais un lien fort. La "dépendance", ce n'est pas la banale remise au fond du jardin, mais c'est l'exploitation qu'on a cadastralement rattachée à un bénéfice pour qu'elle compose les revenus de ce bénéfice. C'est donc un mot qui suppose l'attache au sol et au lieu des colons et des serfs. Puisque le

---

<sup>12</sup> Cl. DEVIC et J. VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, 1872-1892, t. 2, col. 75-79, n° 22. Voir également : Charte Artem/CMJS n°4790»[En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte4790/>

bénéfice de l'*ecclesia* est constitué de trois manses, on voit mal les colons qui les exploitent pouvoir en disposer librement, par exemple vendre ou aliéner d'une quelconque manière! Cela contreviendrait au dispositif mis en place par l'abbaye pour rétribuer le service.

Quand on voit le colon vendre ou acheter, c'est tout ce qui se place en plus de sa tenure, ce qu'il possède en propre, en héritage. Mais cela ne peut pas concerner les biens qui composent la tenure, sauf si le *dominus* l'autorise.

### **Un verbe exprimant la contrainte : *injungere***

Le sens du verbe est clair : ordonner. C'est en ce sens qu'on le trouve dans le polyptyque (XV, 3 ; 69). Quand on trouve : *quantum ei injungitur*, Jean Durliat propose de traduire « pour autant qu'on le lui demandera » et non pas « autant qu'on le lui demandera », car les charges sont soigneusement délimitées et ne peuvent être extensibles à volonté. Cependant, pour garder la notion de commandement, il vaudrait mieux traduire « pour autant qu'on le lui ordonnera ».

### ***Colonus, colona, homines sancti Germani, servi sancti Germani***

La tenure courante, répétée à des centaines d'exemplaires tout au long de l'inventaire, est la tenure du colon ou celle du serf. Le registre précise alors si le colon ou le serf sont ou non « hommes de saint-Germain », sans qu'on comprenne bien pourquoi la grande majorité des hommes ou colons ou serfs résidents de la *villa* et tenanciers des manses sont dits « de Saint-Germain » (pour les femmes, *colona* ou encore *femina Sancti germani*, en *fragmentum* I, 11), alors qu'un petit nombre d'autres ne le sont pas.

Quelques mots, inverses de la notion d'*origo* et de rattachement, sont là pour démontrer la force de ce lien.

— ***Calumniatus, calumniata***. On a la preuve du caractère adscriptif du rattachement et du recensement avec la revendication des colons qui ne sont pas dans leur *villa* d'origine. Le colon *calumniatus* est celui qui est réclamé par un autre seigneur, celui sur lequel pèse le doute quant à son lieu de recensement. Le texte du polyptyque en donne deux exemples dans le même article, en XIX, 48, où un homme de Saint-Germain<sup>13</sup> et un autre colon qui lui ne l'est pas, sont ainsi revendiqués. Le report de ce cas en fin de liste des manses de la *villa de Fontanas* suggère que c'est un cas qu'on a mis à part. Il est compréhensible que ce soient les mariages entre colons de seigneuries voisines qui provoquent les incertitudes et les revendications, et dans ce cas, c'est la femme qui est revendiquée (*calumniata*) : en XIX, 37 (la femme d'un colon) ; XXIV, 42 (la femme d'un colon de Saint-Germain).

— ***Extraneus***. Les exceptions sont évidentes lorsque l'homme qui n'est pas de Saint-Germain est dit étranger : *Berto extraneus, cujus uxor et infantes non sunt sancti Germani* (IX, 157). Il faut comprendre que Berto, qui n'est pas de Saint-Germain, est étranger au réseau de l'abbaye, et que le polyptyque précise que sa femme et ses enfants non plus ne le sont pas (car il aurait pu épouser une colone de Saint-Germain). Autre exemple en IX, 131 avec une colone qui est dite *extranea*.

C'est également évident lorsqu'un bénéfice fournit des colons et surtout des colones à Saint-Germain. C'est le cas du *beneficium Godoeni*, dont, par ailleurs, on ne connaît pas la composition. Ce bénéfice fournit à Saint-Germain : un *sacerdos* qui tient l'*hospicium* de l'abbaye (Epinay en VI, 52) ; une colone dans la *villa* Teudulfi, du bref de Villemeux (IX, 103) ; une colone dans la *villa* Stricovildi du bref de Villemeux (IX, 112) ; une autre dans la *villa* Cadenas de Villemeux (IX, 132) ; deux colons de la même *villa* (IX, 133 et 134) ; trois colones de la *villa* *Vilitta* de Villemeux (IX, 136 à 138) ; deux colones de la *decania Givroldi* de Villemeux (IX,

---

<sup>13</sup> On pourrait s'étonner qu'un homme de Saint Germain soit revendiqué : Guérard (p. 423) a supposé que la revendication ne portait que sur le statut de la personne. On comprendrait mieux ce cas si on savait qui revendique le colon.



149) ; une colone de la *villa* Ledi de Villemeux (IX, 189) ; enfin un colon de la *Disboth Villa*, de Villemeux (IX, 204).

Inversement le *beneficium Acoini*, dont on a la description complète, comprend 10 manses et demi, peuplés de colons de Saint-Germain pour la plupart.

La mention de l'origine des colons prouve, a contrario, une certaine mobilité, qui contrevient aux idées anciennes sur l'immobilisme de la *villa* carolingienne, qui aurait été responsable d'une économie primitive<sup>14</sup>. C'est cette mobilité relative qu'on trouve dans le bref XV de Villeneuve, où il y a une petite quinzaine de manses qui, de ce point de vue, présentent des différences par rapport à la situation courante :

§9 - le manse est tenu par une colone qui est dite de Saint-Germain et par un *pictor*, son mari, qui lui ne l'est pas ;

§ 54 §74 - idem, le colon n'est pas dit de Saint-Germain, la colone oui ;

§58 §78 - le colon est de Saint-Germain, la colone non ;

§13, §20 - le manse est tenu par trois personnes ou couples de colons, mais le second n'est pas dit « de Saint-Germain » ;

§28 §33 §36 §45 §52 - idem avec deux couples ;

§70 - les serfs ne sont pas dits de Saint-Germain ;

§85 - un des trois serfs tenanciers du manse servile n'est pas dit de Saint-Germain.

— **Advena.** Le terme désigne le colon étranger. *Advenae* est le contraire d'*indigenae*. La différence entre *extraneus* et *advena* serait la suivante : l'*advena* serait l'homme propre d'un seigneur étranger, et l'*extraneus* l'habitant libre, mais d'origine servile, d'une terre étrangère (Guérard I, 1844, p. 427). Donc, toujours selon Guérard, on ne pourrait pas être à la fois *extraneus* et homme de Saint-Germain : il relève donc comme une probable faute du manuscrit la mention de XXIV, 85.

## Les éléments de l'estimation cadastrale

### L'estimation

La procédure d'évaluation passe par une estimation de la mesure de la terre concernée, et, ensuite, par une évaluation de son potentiel censitaire au moyen d'une espèce de multiplicateur.

Dans le polyptyque de Saint-Germain, le terme *aestimatio* est uniquement employé à propos des forêts des manses domaniaux, avec des mentions du genre :

« *Habet ibi de silva, sicut aestimatur per totum in giro leuva .I. ubi possunt saginari porci .L.*

Il y a ici une forêt, dont le tour total est estimé I lieue, (et) où peuvent paître 50 porcs.

(II, 1 à Palaiseau)

Il suppose l'intervention d'un arpenteur pour effectuer la mesure. Ici, le multiplicateur est le nombre de porcs. C'est un multiplicateur, car le nombre de porcs n'est pas strictement proportionnel à la surface mesurée. C'est donc que toutes les forêts n'ont pas le même potentiel de païsson.

On trouve *iuxta aestimationem* (d'après l'estimation) et des variantes : *iusta aestimationem* ; *aestimatur per totum* (entièrement estimé).

### — estimation par natures de culture

---

<sup>14</sup> On lira tout particulièrement les *Réflexions...* de Jean-Pierre Devroey, 1985, reprises dans *Études*, 1993, texte n° XIV. L'auteur corrige la vision immobiliste et carcérale de certains historiens économistes et met en avant la mobilité que l'étude des services de transports des grandes abbayes, dont Saint-Germain, permet d'appréhender. Il insiste aussi sur les effets de généralisation dans l'espace et le temps.



Trois catégories composent toutes les tenures, à de rares exceptions près.

- *terra arabilis*. La terre cultivable (emblavures) est mesurée en bonniers, en ansanges, et estimée en muids d'ensemencement, qui sont des muids de froment (*de frumento modios* en II, 1).

- *vinea*. Le vignoble est mesuré en arpents, et estimé en muids de vin. La mesure en muids n'est pas toujours précisée, mais quelquefois il est dit qu'il s'agit de muids de vin (II, 1, par exemple).

- *pratium*. C'est le pré cultivé ou de fauche, par opposition à la prairie naturelle. On le mesure en arpent, et on l'estime en chars de foin.

D'autres catégories sont moins fréquentes :

- *pastura*. C'est le pâturage non cultivé, la prairie ou la lande, selon les milieux géographiques dans lesquels on se situe. On la mesure en bonniers.

« Teodradus a en bénéfice 2 manses ingénueles et demi, ayant 30 bonniers de terre arable, 1 arpent de vigne, 5 arpents de pré (*pratium*), 3 bonniers de pâture (*pastura*), 1 moulin, dont il provient 15 muids de céréales (*anona*) et 3 deniers de cens, 2 oies poulardes (*auca pasta*). »

(I, 40)

- *silva*. c'est le bois, généralement rattaché au *mansus indomnicatus*. On trouve deux fois la mention d'une *silva parva* dans un manse ingénuele à Béconcelle, d'une contenance d'un arpent (XXIV, 16 ; 73).

- *lucus*. Il s'agit de petits bois, ce qui donne cet exemple de formulation diminutive : *habet ibi lucos .II. parvulos, ad nutriendum purcellos*. « Il y a là 2 petits bois pour nourrir les pourceaux » (XXV, 1).

- *insula*. Dans le même article on fait mention d'un île que l'abbé Irminon a fait défricher et qui contient 6 bonniers où on peut semer 650 muids de blé et de seigle.

#### **Les mesures** (Guérard, I, 161 sq)

Licue = 2222 m

Arpent = 1264 m<sup>2</sup> ou 12 ares 64 (arpent de 144 perches carrées)

Bonnier = 1, 28 ha (12833 m<sup>2</sup>)

Journal = 3413 m<sup>2</sup>

Ansange = mesure ou enclos ? Voir XIII, 77 pour un sens plus global (*in antsingis*). En tant que mesure : un arpent et demi : 40 perches de long sur 4 de large (loi bavaroise) = 14 ares 04.

#### **— estimation par nature d'activité**

Plusieurs activités autres qu'agricoles, fournissent la base d'estimations de la capacité censitaire.

- *farinarium, molendinum*. C'est le moulin à farine. C'est un élément d'appréciation du cens puisque trois des quatre moulins de Villeneuve sont recensés, tandis qu'un quatrième ne l'est pas (*alium non est censitus*), soit parce qu'il est étranger au domaine de l'abbaye, soit parce qu'il est momentanément sans tenancier (XV, 1). En tant que cote fiscale, il se subdivise par moitié (VII, 4) ou par quart (IX, 152 : à propos de la donation d'Acleurtus, il est dit sans autre détail : *dedit ibi mansos .III. et quartam partem de farinario* ; la mise en regard du manse et du *farinarium* indique leur même définition censitaire).

- artisanat : estimation en lances que produit le forgeron (XIII, 103) ; en produits fabriqués par un autre forgeron (*fabricina sua* en XIII, 104).

Il est tout à fait fondamental d'observer, comme l'a souligné Jean Durliat (1989 ; 1990), que les cens qui sont estimés à partir de telles activités artisanales et exclusivement à partir d'elles (puisque'il n'y a ni terres, ni vignes, ni prés), sont néanmoins estimés en manses. Ici, on a donc bien un indice de plus que le manse est la cote fiscale et non pas uniquement l'exploitation.

## V - Synthèse : comment articuler tout ceci ?

Je suggère ici diverses pistes pour l'analyse du polyptyque de Saint-Germain. La première est que pour espérer pouvoir articuler les notions, il faut d'abord distinguer plus clairement que cela n'a été fait jusqu'ici, les niveaux juridique, cadastral et fiscal de l'information. La question de savoir qui possède quoi est une affaire juridique qui passe par l'analyse des notions employées et des relations nouées entre les protagonistes, plutôt nombreux. La question du manse est, pour l'aspect qui nous intéresse ici dans le commentaire du polyptyque, une affaire de technique comptable, un mode d'évaluation permettant la comptabilité uniforme : ensuite, reste à savoir pourquoi on uniformise le tout en exprimant les tenures par des manses ou des fractions de manse, et pourquoi, lorsque des terres ne peuvent pas remplir à elles seules un manse, on associe les tenures pour en former un. Mais une autre question se pose : le fait-on pour les nécessités de la gestion domaniale ou parce qu'il s'agit aussi d'impôt public ? Enfin, je suggère d'extraire des habitudes de la "géographie historique" ce qui ressortit plus simplement du référencement cadastral : nommer techniquement ce dont il est question et, ensuite, mais seulement ensuite, évaluer l'influence de ces techniques sur la formation des fameuses "circonscriptions" qui, à l'époque où l'historien jouait volontiers au puzzle nationaliste, ont tant intéressé les érudits du XIX<sup>e</sup> siècle.

### **Le *dominium*, un régime juridique**

Benjamin Guérard a listé les cinq modes de possession qu'il observait dans le polyptyque : l'alleu, le domaine, la colonie ou censive, le bénéfice, la précaire. Cette vue classique est évidemment fondée mais ne suffit plus. Elle présente surtout le défaut d'être limitative, et de ne pas exploiter toutes les catégories que Benjamin Guérard lui-même a décrites dans le détail de ses *Prolégomènes*, mais dont il ne tire pas les enseignements.

Ma première interrogation porte sur la place ou le niveau auquel il faut situer le *dominium*. Les historiens, on le sait, l'ont vu jusqu'ici, essentiellement comme une fortune, comme un niveau économique. Dans son manuel, Jean-Pierre Devroey organise la matière correspondant aux polyptyques dans un chapitre intitulé « Les fortunes privées et le patrimoine des églises » (2003, p. 257 *sq.*). Dans cette conception, on se satisfait de la définition du *dominium* comme une des formes de la propriété, précisément ici de la très grande propriété.

Si l'on considère le *dominium* non pas comme une des formes de la propriété ou un des modes de possession, mais comme un régime juridique qui recouvre les *villae* décrites, indépendamment de la forme que prend ensuite la "propriété" ou la possession et des différents titulaires de cette propriété ou possession, on dispose alors d'un fil conducteur intéressant qui peut aider à comprendre les relations. Du fait du *dominium* qui lui a été concédé par un souverain, et de son importance dans les régions concernées, l'abbaye possède un pouvoir sur les hommes qui sont alors qualifiés d'hommes de Saint-Germain. De ce fait, elle gère de nombreuses *villae*. Ce *dominium* est une *potestas*, c'est-à-dire un pouvoir qui n'est pas que foncier : le pouvoir d'organiser la vie agraire, de percevoir les cens, d'instaurer les corvées, de dire qui est libre et qui ne l'est pas, de concéder des tenures, de "faire les manses" à partir d'enquêtes de terrain, de concéder des bénéfices aux ministériaux. Le *dominium* s'étend par des mécanismes que les historiens ont très bien décrits, comme la précaire, et je renvoie ici à l'analyse de la précaire d'Ermenberga dans le fisc de Corbon présentée pour la première fois par Jean-Pierre Devroey (2003, p. 292-293) et que j'ai développée dans cette contribution.

Je ne vois pas, ici, de « *possessio* du fisc », pour reprendre l'expression dont Elisabeth Magnou Nortier a fait un principe sommital pour le haut Moyen Âge (Magnou Nortier 2012 ; critique dans Chouquer 2014). Je ne vois pas de concept abstrait, mais au contraire des liens de

proximité, des associations de personnes, et une organisation des niveaux de dépendance selon la logique des réseaux et moins celle des territoires compacts et exclusifs.

Le régime domanial est personnel et foncier, et son organisation passe principalement par les hommes. La hiérarchie est bien marquée et sert à définir des groupes individualisables :

- les alleutiers locaux, grands et petits<sup>15</sup>, et qu'on fait entrer dans le *dominium* de l'abbaye par la procédure du bénéfice ou de la *deprecatio* ; cette entrée est souvent partielle et on voit des précaristes engager certains de leurs biens tandis qu'ils restent alleutiers *de libera postestate* pour d'autres. Parmi ces alleutiers, les principaux donateurs tiennent ou rétropossèdent de l'abbaye des seigneuries locales, ayant elles-mêmes leur *mansus indomunicatus*.

- les ministériaux de toutes sortes (*presbyter, decanus, maior, forestarius, faber, cellerarius, mulinarius*, etc...) dont on a besoin pour gérer le fisc et la masse des hommes et des femmes de Saint-Germain et qui sont souvent bénéficiaires de concessions de dimension un peu supérieure aux exploitations paysannes, puisqu'on leur attache deux ou trois manses ;

- la *familia* domaniale des serfs et des domestiques, nécessairement développée pour l'exploitation des terres du *mansus indomunicatus*, où les corvées ne suffisent sans doute pas ;

- les colons ingénules, dont certains ont engagé leurs propres terres, dont d'autres ont reçu une concession du fisc abbatial, et que le document uniformise pour la commodité de la gestion par manse ;

- les lides et les hôtes, colons de statut et de fonction spécialisés, occupant, par exemple, les terres nouvellement gagnées et qui sont donc des concessionnaires ;

- les colons serviles, à l'origine ceux que leur condition servile (pour dettes, en raison d'une condamnation, etc.) avait conduit à être dotés d'une exploitation plus petite que la tenure du colon, bien que la distinction entre esclaves, lides et ingénus n'ait pas été respectée et que les manses ingénules, les manses lidiles et les manses serviles ne soient plus strictement aux mains des catégories d'hommes correspondantes.

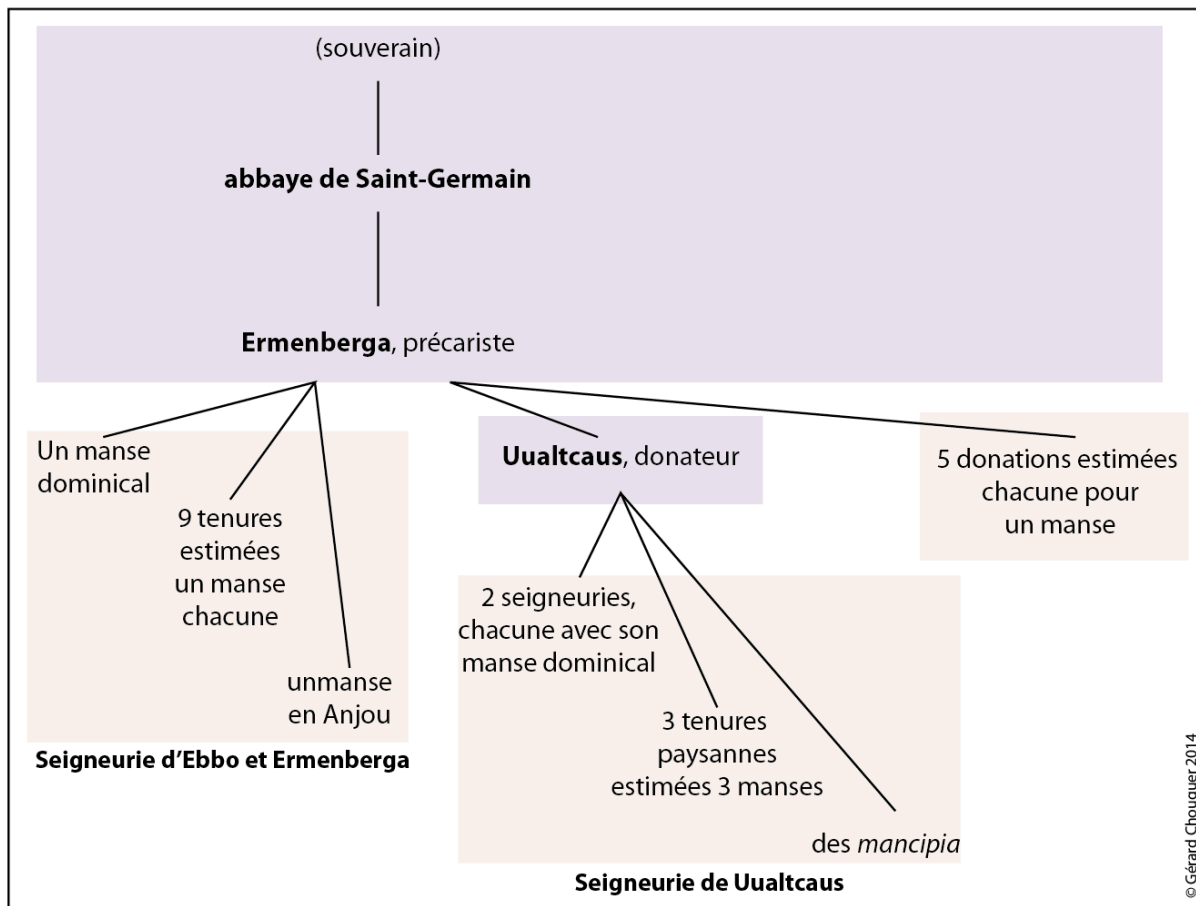
L'étendue de la *potestas* de l'abbé passe aussi par une forme d'astreinte. Les agents de l'abbé recensent les hommes de Saint-Germain et le fait de recenser des étrangers, des tenanciers qui ne sont pas hommes de Saint-Germain, ainsi que des alleutiers, suffit à démontrer que l'opération d'inventaire concerne exclusivement les hommes du réseau de l'abbaye, avec le souci de ne pas déborder sur des hommes et des biens qui ne sont pas placés dans le *dominium* de l'abbaye. Dans les mêmes espaces que ceux du réseau domanial de l'abbaye, il faut imaginer d'autres réseaux seigneuriaux, s'interpénétrant quelquefois. L'abbaye ne doit pas interférer sur les hommes d'un autre réseau. Comme on l'a vu, au sein même du réseau de Saint-Germain, les hommes ne sont pas interchangeables. Quand on est un homme attaché à un *beneficium* lui-même dépendant de Saint Germain, on ne doit pas être confondu avec un homme de la *villa*. Le *dominium* est aussi l'objet de transfert, et ce régime peut être celui qui ordonne les formes de la possession ou de la propriété chez un bénéficiaire ou un précariste.

On voit donc se mettre en place, dans certains cas favorables, un début de domanialité paramontale sur une base fonciaire. Reprenant le cas de la précaire d'Ermenberga, j'illustre ci-dessous le réseau des relations, en notant en violet le champ du *dominium* en tant que régime, et en beige, celui de la tenure, en tant que réalité de la possession. Ermenberga exerce le *dominium* sur 21 exploitations, mais n'en possède que 11 et, dans ce groupe, n'en tient en propre qu'une, le manse dominical qu'elle possède avec son mari Ebbo.

Dans de tels cas, la logique juridico-géographique est celle du regroupement des hommes, moins celle du territoire.

---

<sup>15</sup> On se souvient que Benjamin Guérard, dans ses *Prolégomènes*, avait cru pouvoir classer en hommes libres de première, seconde et troisième catégorie.



L'existence parallèle du *mansus indominicatus* et du *fiscus dominicus* reste une des difficultés du polyptyque et, sauf erreur de ma part, cette contradiction n'a jamais été soulevée. La définition courante de la réserve ou *mansus indominicatus* est de dire, on le sait, qu'il s'agit de « la part de la seigneurie foncière exploitée directement par le maître, en la faisant cultiver par ses domestiques et les travaux gratuits accomplis par les tenanciers » (Devroey 2003, p. 55). Depuis longtemps, pour la plupart des historiens, la réserve est le contraire des tenures. On ne peut que souscrire quand on lit, dans le polyptyque, l'ampleur des corvées et leur minutieuse comptabilité.

Dans ces conditions la mention du *fiscus dominicus* devient vraiment embarrassante puisque ce fisc est concédé en tenures ! J'évoque les deux hypothèses.

— Si on conserve la définition de la réserve qui vient d'être rappelée, les terres du *fiscus dominicus* n'en font pas partie puisqu'elles sont des concessions de l'abbé à des colons, comme cela est expressément dit dans un article du polyptyque. Cela voudrait dire que les terres fiscales concédées rejoignent tout simplement les tenures coloniales courantes, lesquelles sont, toujours dans la vision classique, des concessions de terres du *dominus* à des colons. Mais alors pourquoi faire la différence : d'une part entre tenures des colons et concessions du *fiscus dominicus* ; et d'autre part entre *mansus dominicatus* et *fiscus dominicus*, les mots ne se confondant semble-t-il jamais dans le polyptyque.<sup>16</sup>

— Une autre hypothèse serait de ne pas faire de différence juridique fondamentale entre le *mansus (in)dominicatus* qui ouvre l'inventaire du fisc, et les terres de *fisco dominico*, qui sont signalées çà et là et dont il faut noter qu'elles ne sont pas présentes dans tous les brefs. On

<sup>16</sup> Puisqu'on ne trouve pas de "*mansus dominicus*" désignant la réserve, ni, inversement, de "*fiscus (in)dominicatus*"...

aurait alors un ensemble de biens « domaniaux » formant l'alleu de Saint-Germain et, dans ce cas, *mansus dominicatus* serait un concept pour désigner l'ensemble des biens domaniaux ou en propre de l'abbaye. Ce serait l'ensemble des biens que l'abbaye exploite sous toutes les formes : faire-valoir direct dans ce que les historiens ont nommé « réserve » ; système de corvées ; concession en bénéfice pour la rétribution de services ; concession en tenure, etc. Dans ce cas, le droit conduirait à distinguer trois et non pas deux parties dans un fisc :

- les biens domaniaux de l'abbaye (directe ; bénéfices ; concessions)
- les donations reçues et rétrocédées en précaire
- les tenures de colons.

Mais on voit bien que cette présentation pose alors la question des tenures colonaires : car si les colons tiennent leur terres de l'abbaye, pourquoi différencier les tenures colonaires et les tenures *de fisco dominico*.

On sait que Jean Durliat a proposé que les biens des colons évalués en manses ne soient pas des tenures de l'abbaye mais des exploitations indépendantes, dont l'abbaye aurait simplement la charge de gérer la fiscalité au nom de l'État... Malgré le problème soulevé, je ne crois pas que la réponse de Jean Durliat soit définitive.

### **La domanialité, le recensement et la fiscalité censitaire**

Comme je l'ai fait dans plusieurs de mes travaux récents où j'ai insisté sur la confusion qui est souvent faite entre les registres du droit, de la fiscalité et du cadastre, quand ce n'est pas l'erreur qui consiste à traiter un de ces niveaux avec une documentation inappropriée, je propose de faire jouer ces distinctions pour mieux comprendre les réalités. Dans l'état de ma perception actuelle du document, je retiens et je soumets à la discussion les bases suivantes :

- l'abbaye est en possession d'un véritable pouvoir seigneurial, qui se marque par un régime domanial polymorphe ;
- le fait que les donateurs, précaristes et même colons distinguent ce qui est de leur héritage ou de leur *proprium*, par rapport aux biens tenus et qui entrent dans l'évaluation par manse, suggère que l'abbaye est directement concernée par la propriété de ces biens amansés, et non qu'elle soit seulement la gestionnaire du service public de l'impôt ; j'y verrais volontiers des concessions, ou des pressions faites sur les colons pour qu'ils engagent leurs propres biens et deviennent colons de l'abbaye.
- le fait que de nombreux petits ou moyens seigneurs se placent sous la domination de l'abbaye fait qu'on imagine mal que pendant ce temps-là, les paysans, ingénuiles et lidiles, resteraient, quant à eux, indépendants ; au contraire, on voit se mettre en place, là où la domination de l'abbaye n'est pas encore assez ancienne et structurée de façon stéréotypée, des modes paramontaux de domanialité qui servent à capter à son profit les fidélités et les soumissions, par la formation de réseaux et de réseaux de réseaux. Là où la base fonciaire est encore à construire, c'est par la captation de réseaux qu'on peut étendre le *dominium*.
- en revanche, l'abbaye utilise, comme toutes les autres abbayes dont on possède le polyptyque ou le censier, le système d'estimation de la valeur des terres qui était courant à l'époque, à savoir l'évaluation par manses et la constitution de cotes fiscales ; ce système n'a qu'une originalité relative puisqu'il n'est pas sans rappeler les modes qui étaient ceux de la *iugatio-capitatio* tardo-antique ; l'abbaye l'emploie parce qu'elle a réellement la charge de percevoir les charges publiques sur les hommes et les terres, le *capaticum* et les taxes pour l'armée ; mais elle l'utilise aussi pour la perception de ses propres revenus.

## La géographie du polyptyque

Le document présente des aspects uniformes : la structure par tenures (coloniaires, précaires, bénéficiaires) ; la comptabilité par manses ; le type d'estimation censitaire ou cadastrale par des natures de sol identiques. Je n'y reviens pas.

Mais, ensuite, il est impossible de mettre tous les fiefs sur le même plan. Ce point est bien connu des historiens et Charles-Edmond Perrin avait tenté d'en faire un élément de différenciation dans la dynamique de l'ensemble des domaines de l'abbaye.

« Au moment où le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés permet d'étudier le manse avec une précision suffisante, de déterminer sa superficie, de fixer les conditions de son exploitation, c'est-à-dire dans le premier quart du IX<sup>e</sup> siècle, le manse, dans la région parisienne et, d'une manière plus précise, dans les *villae* d'Épinay, Palaiseau, Thiais et Verrières, apparaît comme une institution abâtardie et menacée de ruine. La preuve la plus convaincante qu'on puisse en administrer est tirée du fait que l'abbaye de Saint-Germain n'a pas songé à profiter du vaste travail d'enquête entrepris sur les manses de ses différents domaines pour en réaliser l'égalisation et en effectuer le remembrement. »

(Perrin 1945, p. 51)

Ce tableau ne peut plus être retenu dans les termes employés par l'auteur, notamment parce qu'il ignore le fonctionnement des cotes fiscales et ne lit le manse que comme une exploitation. Néanmoins, le constat de la différence géographique est une orientation précieuse. Aujourd'hui, c'est toujours le défaut d'une nouvelle étude d'ensemble du document qui se trouve ainsi posé. Mais ce que j'ai dit plus haut, à différents moments de mon analyse, suggère déjà que des différences sensibles sont à faire entre les *villae* du type Villeneuve et les *villae* du type Villemeux ou de Corbon.

Gérard Chouquer, janvier 2014

## Bibliographie

Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.

Gérard CHOUQUER, À propos de la notion de « possession du fisc » dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, dans *Études rurales*, janvier-juin 2014, n° 193, p. 145-158.

Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014.

Jean-Pierre DEVROEY, *Études sur le grand domaine carolingien*, ed. Variorum, Aldershot 1993, non paginé [recueil de 14 articles de l'auteur, publiés entre 1976 et 1991].

Jean-Pierre DEVROEY, « Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au haut Moyen Âge », dans *La Belgique rurale, du moyen âge à nos jours, Mélanges Hoebanx* ed. Université de Bruxelles, 1985, p. 29-45.

- Jean-Pierre DEVROEY, « Problèmes de critique autour du polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », dans *La Neustrie, Les paysans au nord de la Loire de 650 à 850*, Beihefte der Francia, 16-1, Sigmaringen, 1989, 441-465.
- Jean-Pierre DEVROEY, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VIe-IXe siècles)*, tome 1, ed. Belin Sup, Paris 2003, p. 382.
- Jean DURLIAT, Le manse dans le polyptyque d'Irminon : nouvel essai d'histoire quantitative, dans *La Neustrie, Les paysans au nord de la Loire de 650 à 850*, Beihefte der Francia, 16-1, Sigmaringen, 1989, 467-504.
- Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284 - 889)*, Beihefte der Francia, 21, Sigmaringen, 1990, 368 p.
- Benjamin GUERARD (ed), *Polyptyque de l'abbé Irminon ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, éd. 2 tomes, Paris 1844 (tome 1, Prolégomènes, commentaires et éclaircissements ; tome 2, Polyptyque)
- Dieter HÄGERMANN (ed), *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, ed. Böhlau Verlag, Cologne 1993, 318 p.
- Auguste LONGNON (publie), *Polyptyque de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon*, 2 tomes, Paris 1895 ; (Megariotis Reprints, Genève 1978).
- Ferdinand LOT, Le *jugum*, le manse et les exploitations agricoles de la France moderne, dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne*.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, ed. Droz, Genève 2012, 968 p.
- Charles-Edmond PERRIN, « Observations sur le manse dans la région parisienne au début du IXe siècle », dans *Annales d'histoire sociale* (1945), p. 39-52.
- René POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIIIe siècle*, tome I, Paris 1909, 319 p.